



Délibération

N° 09 - 2023

Débat d'orientations budgétaires

Nombre de conseillers
en exercice : 73

Présents : 58

Pouvoirs : 7

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Boucheix-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Nicole Genin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Alain Moyné-Bressand, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Jean-Yves Roux, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy
Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet
Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud
Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle
Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier
Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet
Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et L5211-36 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris en application des articles précités ;

Considérant l'obligation d'organiser un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif ;

Considérant le rapport relatif aux orientations budgétaires annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote mais à une prise d'acte de sa tenue ;

**après délibération,
le conseil communautaire :**


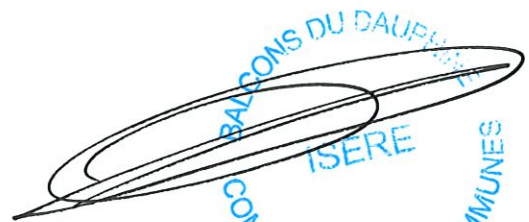
PREND acte des éléments portés à sa connaissance et de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



Le président,
Jean-Yves Brenier



BALCONS DU DAUPHINÉ
ISERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. Débat d'orientations budgétaires

→ **Rapporteur : monsieur Drogoz, vice-président en charge des finances et des déchets**

RAPPORT

Élément central de renforcement de la démocratie locale en matière financière, le débat d'orientation budgétaire est le moyen privilégié de discuter des orientations budgétaires de la collectivité : il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif ainsi que sur les grandes orientations pour l'année à venir.

Ainsi, et afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant disposent d'un rapport d'orientation permettant de contextualiser la situation financière, ainsi que les orientations stratégiques de la communauté de communes.

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné adoptera son budget primitif pour l'exercice 2023, le 23 mars prochain. L'élaboration de ce budget intervient après une année dynamique, marquée par l'adoption du projet de territoire en juillet dernier.

La construction du pacte fiscal et financier, qui sera proposé au vote en juillet 2023, ainsi que la consolidation de notre organisation toujours plus au service du territoire et de ses communes, par le projet d'administration, vont marquer cette nouvelle année. Dans chacune des politiques publiques, les orientations vont continuer d'être définies et le déploiement de celles votées en 2021 et 2022 de s'accroître.

Le budget 2023 doit renforcer la dynamique d'actions de la communauté de communes en poursuivant les projets et dispositifs existants, en déployant ceux qui ont émergé ces derniers mois quand ils répondent aux orientations décidées par le conseil communautaire et en construisant ceux à venir.

Le bureau communautaire a procédé à des arbitrages.

A- La communauté de communes dans son environnement économique

1.1. Des perspectives internationales incertaines

L'année 2022 est marquée par le retour de l'inflation dans certains pays et notamment au sein de la zone euro. Celle-ci impactant directement les populations, elle est au cœur de l'actualité économique et sociale, et par là, de l'actualité politique. Elle est centrale dans le débat public. Les banques centrales européennes et la réserve fédérale (FED) ont abandonné l'objectif de maintien de la hausse des prix sous la barre des 2 % pour lui substituer un objectif de proximité de 2 %, qui indique qu'une inflation légèrement supérieure à 2 % demeure acceptable. L'inflation à quelques 6 %, a entraîné la mise en place de politiques économiques spécifiques. Les banques centrales ont ainsi revu leurs orientations et ont modifié les conditions financières tout au long de l'année. L'inflation, résultant en grande partie de l'augmentation des cours des matières premières notamment énergétiques, les banques centrales visent, via ces durcissements, à rééquilibrer l'offre et la demande, en affaiblissant la demande, l'offre étant contrainte à court terme dès lors que sa faiblesse résulte de pénuries énergétiques. Jusqu'ici de multiples facteurs (épargne, dynamique de l'emploi, boucliers énergétiques...) ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement de sorte que l'économie mondiale a ralenti progressivement. En zone Euro, le Produit Intérieur Brut (PIB) a ainsi ralenti à +0,3 % T/T au 3^{ème} trimestre après +0,8 % au 2^{ème} trimestre. Les banques centrales passent d'un soutien à l'inflation à une orientation visant à la fixer à un niveau cible, un environnement international moins porteur et l'impact des prix toujours élevés de l'énergie.

Conjugué à un environnement macro-financier mondial incertain, le durcissement de la politique monétaire de la réserve fédérale a participé à la forte appréciation du dollar américain en 2022. Enfin, la Chine termine l'année avec l'abandon de sa stratégie « zéro covid » début décembre. D'autant qu'après un Trimestre 2 (T2) moribond (0,4 % en GA), le rebond de croissance enregistré au T3 (3,6 % en GA) reposait sur des bases fragiles, avec notamment un marché immobilier en grande difficulté. Après un rebond de l'économie particulièrement marqué en 2021, qui a fait de la France le grand pays européen où l'activité a le plus vite rattrapé son niveau d'avant

la crise sanitaire, l'invasion russe en Ukraine a assombri les perspectives économiques, en entraînant comme susmentionné, une forte hausse des prix des matières premières, un rebond des tensions d'approvisionnement et une augmentation de l'incertitude.

Il est de plus important de préciser que du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine. En zone Euro, l'inflation a atteint 10,6 % en octobre avant de s'infléchir fin 2022 terminant à 9,2 % en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie. Au Royaume-Uni, l'inflation a atteint un pic de 11,1 % en octobre, le Brexit s'ajoutant aux fluctuations des prix énergétiques. Aux Etats-Unis, où la Réserve fédérale a relevé 7 fois le taux des fonds fédéraux depuis mars 2022, l'inflation s'est infléchi en juillet, refluant de 9,1 % en juin à 6,5 % en décembre. Mais jusqu'ici, les prix des composantes sous-jacentes n'ont toujours pas montré de signe de ralentissement. En conséquence, l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) est toujours en hausse atteignant 5,7 % aux Etats-Unis et 6,9 % en zone Euro en décembre ou encore 6,3 % au Royaume-Uni en novembre.

La situation actuelle est régulièrement comparée à celle des années 1970. A l'époque les salaires nominaux progressaient plus vite que les prix, suite au choc pétrolier de 1973, provoquant une augmentation de la part des salaires dans la valeur ajoutée et alimentant ainsi une boucle prix-salaires. Il était alors question de compression des profits (profit squeeze), en particulier pour l'économie française. Aujourd'hui, de manière globale les entreprises répercutent les hausses de coûts, en particulier celles liées aux intrants importés, cherchant à maintenir leurs marges et les salaires sont stabilisés. En outre, les mécanismes d'indexation des salaires n'existent plus ou partiellement. En Europe seuls la Belgique, le Luxembourg, Chypre et Malte conservent des clauses d'indexation des salaires, en France le Salaire Minimum de Croissance (SMIC) est également indexé. Ces deux paramètres impactent directement les finances des institutions publiques locales du fait de l'augmentation des prix et de la revalorisation du SMIC sur lesquelles les 1ères grilles sont indexées.

Des données récentes de l'INSEE montrent qu'en France l'activité est « atone » (recul du PIB de 0,2 % au premier trimestre 2022 suivi d'un léger rebond de 0,5 % au deuxième trimestre pour ralentir à nouveau au quatrième trimestre 2022 (+0,1 % après +0,2 %) : en moyenne en 2022, il augmente de 2,6 %), pendant qu'on observe une baisse du pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages par unité de consommation de 1,9 % au premier trimestre avant un nouveau recul de 1,2 % au deuxième trimestre. Cette réduction est provoquée par le recul du salaire réel mensuel de base de 3 % au deuxième trimestre 2022. Selon la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES), la hausse des salaires nominaux estimée à 3 % sur un an ne compensant pas l'augmentation des prix. Le taux de marge des sociétés non financières, évaluée à 32,2 % au second trimestre 2022, se situe au-dessus de sa moyenne d'avant crise Covid (31 % depuis 2013).

L'inflation diminuerait en 2023, à +4,2 % en moyenne annuelle. Elle serait encore élevée en glissement annuel au début de l'année et refluerait ensuite progressivement, pour atteindre un niveau proche de +3 % à la fin 2023.

1.2. France : une situation sous tension

→ France : un marché du travail en demi teinte

Depuis 2021, le dynamisme du marché du travail est plus soutenu que celui de l'activité économique. L'emploi a en effet progressé de 3,9 % entre fin 2019 et le 3^{ème} trimestre 2022, tandis que le PIB ne progressait que de 1,1 %. En France, au troisième trimestre 2022, la productivité du travail par salarié était inférieure de 6,4 % à ce qu'elle devrait être, affirme une note de la DARES et plus faible qu'en 2019, ou en 2015. Ainsi, d'après l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), une personne travaillant dans le secteur marchand produit 3,8 % de richesses de moins qu'en 2019. Cela permet, malgré une croissance relativement faible (en 2023, la croissance s'établirait à +1,0 %, selon l'hypothèse à laquelle est adossée la loi de finances (PLF) pour 2023, les économistes tablant dans leur majorité plutôt sur +0,5% à +0,6% et la banque de France à 0,3 %) de créer des centaines de milliers d'emplois sur un rythme d'environ 100 000 emplois nouveaux chaque trimestre. L'économie française ne produit pas beaucoup plus de richesses aujourd'hui qu'il y a trois ans, mais elle le fait avec davantage d'emplois.

Dans un contexte où la population active n'augmente presque pas, cela permet de diminuer le

chômage de manière accélérée.

Depuis le quatrième trimestre 2019, environ 930 000 emplois ont été créés, dont près d'un tiers (315K) en raison de l'essor des contrats d'apprentissage, ce qui a entraîné une diminution du chômage qui est passé de 8,2% fin 2019, à 7,3% au troisième trimestre 2022 (7,1% en France métropolitaine). Ce qui ne permet pas malgré tout de parler de plein emploi qui se définit par une situation sans difficulté liée au chômage : l'ensemble des personnes en âge et en mesure de travailler (la « population active ») peut trouver un travail sans difficulté, associé à une rémunération cohérente avec celle du marché du travail. Au total, on compte 372 100 emplois vacants au 3e trimestre 2022, en progression par rapport au trimestre précédent (+3 %). Le nombre d'emplois vacants augmente notamment dans le tertiaire marchand (+6 %) et la construction (+4 %), mais recule dans l'industrie (-6 %) et le tertiaire non marchand (-1 %).

Les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises sur les quelques 400 000 emplois vacants ne faiblissent pas selon les enquêtes de conjoncture, signe du maintien des tensions sur le marché du travail. Au contraire, la part des entreprises françaises rencontrant des difficultés de recrutement atteint des niveaux records dans les grands secteurs de l'économie fin 2022. Ainsi, 83 % des entreprises de la construction étaient concernées en octobre 2022, 65 % dans l'industrie manufacturière et 62 % dans les services.

Il est à noter qu'au 3ème trimestre 2022, le nombre de chômeurs au sens du Bureau International du Travail (BIT) s'élevait à 2,2 millions contre 2,4 fin 2019.

La baisse de productivité évoquée précédemment n'est pas due à la baisse du temps de travail par salarié engendrée par les mesures d'activités partielles lors de la crise sanitaire, car c'est surtout la productivité horaire qui diminue. De plus, la France connaît une situation assez unique parmi les économies similaires. En Allemagne, en Italie, au Royaume-Uni ou aux États-Unis, la productivité du travail s'est rétablie et dépasse son niveau d'avant la crise. Seule l'Espagne se trouve avec une productivité du travail inférieure à celle de 2019, mais dans ce pays cette diminution est nettement moindre qu'en France.

Autrement dit, la baisse de la productivité du travail pourrait être l'indicateur plus global d'une dégradation invisible de l'économie française. Pour l'avenir cela pourrait signifier : une compétitivité affaiblie, une déflation salariale, et sans doute la fin de la croissance économique, à moins d'augmenter le taux d'emploi.

→ Une situation qui repose sur la consommation

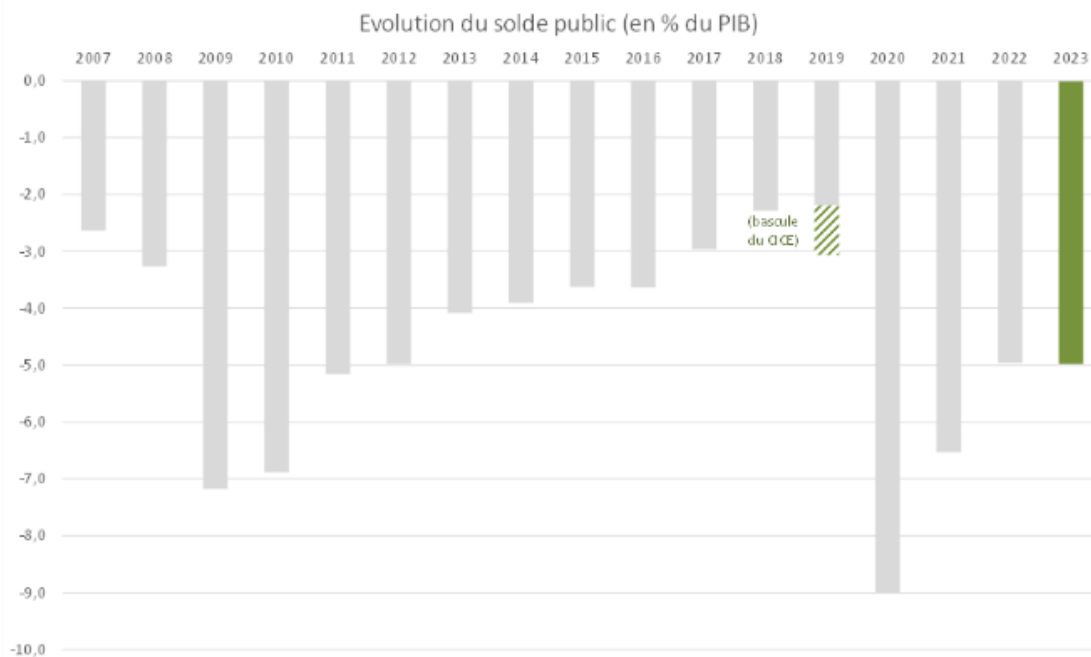
En 2023, l'activité serait principalement soutenue par la consommation des ménages, qui bénéficierait des mesures de soutien au pouvoir d'achat et d'une légère baisse du taux d'épargne, qui resterait toutefois nettement supérieur à son niveau d'avant crise. Cela a un impact direct sur les recettes des territoires, la part aujourd'hui compensée (Taxe d'habitation (TH) et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)) par une part de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) représentant une part majeure pour les intercommunalités.

→ Le gouvernement vise une stabilisation du déficit en 2023, qui s'inscrit dans une trajectoire de maîtrise des comptes publics et de retour du déficit public sous les 3 % du PIB à horizon 2027.

Après avoir atteint un niveau inédit de 9 % du PIB en 2020, en raison des interventions massives de la puissance publique pour atténuer les effets de la crise sanitaire, il est s'est établi à 6,5 % du PIB en 2021 pour atteindre 5 % en 2022. Cette amélioration s'explique principalement par le rebond de l'activité économique avec une croissance réelle prévue (+2,7 %) deux fois plus importante que la croissance potentielle (+1,35 % selon l'évaluation du gouvernement). La dette publique au sens de Maastricht devrait s'élever à 111,6 % du PIB contre 112,8 % en 2021 selon la loi de finances pour 2023.

Pour 2023, le gouvernement prévoit une stabilisation du déficit public à 5 % du PIB et une dette publique également quasi-stable à 111,2 % du PIB. Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023 pour s'établir à 56,9 %.

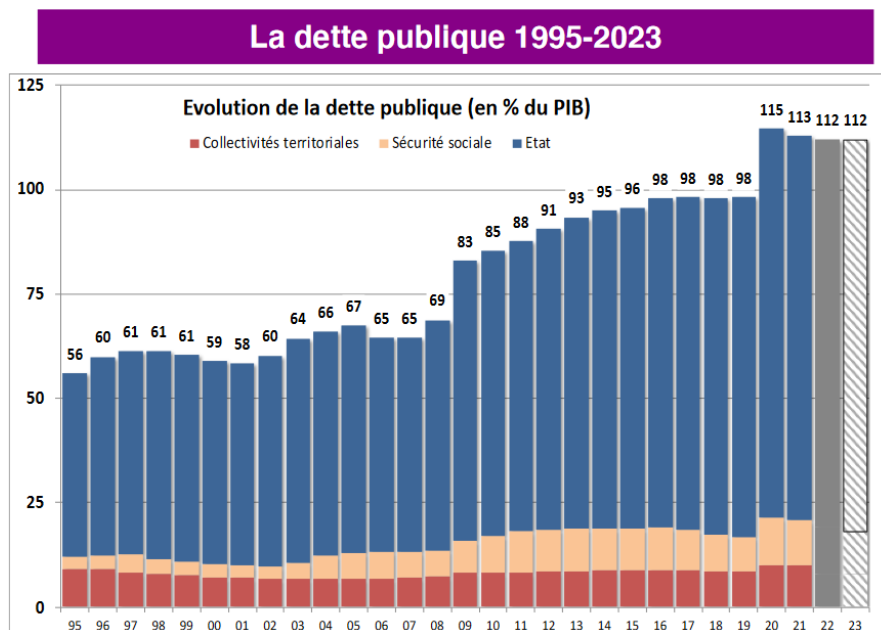
Par ailleurs, la hausse progressive des taux directeurs de la Banque centrale européenne associée au ralentissement économique à l'œuvre devraient peser sur les finances publiques. Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans est reparti nettement à la hausse



La trajectoire pluriannuelle des finances publiques prévoit un retour du déficit sous le seuil de 3 % à horizon 2027.

L'enjeu de maîtrise de la dynamique d'endettement est accru principalement parce que le coût du recours à l'endettement est de plus en plus élevé. L'augmentation des taux d'intérêts induit une hausse de 34% des intérêts de la dette en 2023.

Pour rappel et dans le contexte où le concours des collectivités territoriales est sollicité dans le cadre du redressement des finances publiques, la dette des collectivités reste bien plus stable que celle de l'État.



1.3. La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques

➔ 2023, année « tampon »

La discussion autour du projet de Loi de Finances (LFI) a amené le gouvernement à engager sa

responsabilité à cinq reprises en déclenchant l'article 49, alinéa 3 de la constitution.

Quant au Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (PLFPFP) pour 2023-2027, aucun accord n'ayant été trouvé, il devrait repasser en seconde lecture au Parlement au premier semestre 2023. Il semble impliquer encore plus les collectivités dans le redressement des finances publiques reste l'objectif du gouvernement, mais sans recours au pacte de confiance initialement envisagé. Pour rappel, il prévoyait une trajectoire annuelle de progression des dépenses réelles de fonctionnement égale à l'inflation moins 0,5 %, avec suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n'auraient pas respecté la trajectoire.

La LFI 2023 contient des mesures d'ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives. Conformément à la promesse de la campagne présidentielle, la CVAE est supprimée mais en deux temps, afin de financer le bouclier tarifaire. Les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute cette ressource dès 2023 passent par l'attribution d'une fraction de TVA.

Un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités : augmenté à deux milliards €, le texte adopté limite son application à 2023. Ce fonds vise notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Puis, pour la première fois depuis treize ans l'augmentation - nominale - de la DGF de 320 millions € sur un total de 26,9 milliards €, la dotation affectée devrait donc baisser dans une moindre mesure. 200 M€ sur la dotation de solidarité rurale ; 90 M€ sur la dotation de solidarité urbaine ; 30 M€ sur la dotation d'intercommunalité.

Face à l'inflation qui impacte fortement les budgets des collectivités, la loi met en place un filet de sécurité centré sur les dépenses énergétiques, un bouclier tarifaire et un amortisseur sur les tarifs de l'électricité.

Les dotations d'investissement s'élèvent à 2 Md€ pour 2023 (DETR DECIL DECID ET DTR).

→ Des concours financiers qui temporent les baisses des années antérieures

L'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités comprend :

- les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités (comme le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements locaux) et la dotation globale de fonctionnement ;
- les crédits du budget général de l'État relevant de la mission (LOLF) « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- le produit de l'affectation de la TVA aux régions.

A périmètre constant, les concours financiers de l'Etat à destination des collectivités territoriales pour 2023 progressent de 2,5 milliards d'euros par rapport à la LFI 2022.

Cette progression résulte de l'inscription des crédits nécessaires au financement de nouvelles mesures (570M€ dont 430 M€ pour le bloc communal au titre de la compensation « inflation » votée dans le cadre de la LFR du 16 août 2022) et de l'augmentation spontanée de certaines dotations (FCTVA, compensation versée au titre de la réduction des valeurs locatives industrielles, ...).

Deux points sont à noter concernant cette évolution.

Premièrement, l'augmentation de l'enveloppe liée à la compensation « inflation » votée en LFR22 reste théorique car des conditions restrictives ont été posées par la loi pour avoir accès à la compensation. Il n'est ainsi pas du tout garanti que l'ensemble de l'enveloppe bénéficie aux collectivités et, en particulier, aux communes dont les dépenses sont pourtant fortement impactées par la hausse du point d'indice et l'inflation. La même remarque vaut également pour la version 2023 du dispositif, qui a donc été introduite au PLF par voie d'amendement.

Deuxièmement, et de manière dérogatoire au principe posé en PLFPF, sur ce montant seuls 45 M€ sont répercutés sur les variables d'ajustement ; en outre l'intégralité de l'effort est supportée par les départements (15 M€) et les régions (30 M€). Ces chiffres laissent toutefois imaginer l'effort qui devrait être consenti si la trajectoire fixée par le PLFPF (plafonnement des principales dotations à +0,4%) était appliquée telle quelle et l'incidence potentielle sur les ressources des communes.

B- L'environnement législatif : le projet de loi de finances 2023

- Évolution des dotations
- Suppression CVAE dès le 1er janvier 2023 pour les départements et le bloc communal. Mécanisme de compensation grâce à une fraction de TVA calculé sur la bases de 4 ans (2020 à 2023). La suppression de la CVAE se fera en deux fois, 50 % pour 2023 et 50 % en 2024.

C- La communauté de communes dans son contexte budgétaire / orientations

1- Les orientations budgétaires pour l'exercice 2023

L'élaboration du budget intervient après une année dynamique, marquée par la poursuite de la structuration des services et par l'adoption du projet de territoire le 13 juillet dernier.

→ Un budget qui est la traduction financière du projet de territoire

L'année 2023 sera marquée par le déploiement des engagements et actions adoptés par le conseil communautaire pour répondre aux enjeux majeurs identifiés dans le socle (délibération n°92-2022 du 13 juillet 2022) du projet de territoire. La coopération avec les communes est un principe délibéré (projet de territoire – les engagement de la communauté de communes - délibération n°93-2022). Aussi pour chaque réalisation, il est proposé aux communes que la communauté de communes :

- « Fasse pour leur compte » (compétence transférée et/ou définition de l'intérêt communautaire),
- « Fasse avec » (définition de l'intérêt communautaire et/ou service mutualisé),
- « Les aide à faire » (ingénierie, mutualisation de moyens, groupement de commandes, ...),

Les communes déploient en outre leurs propres engagements et actions au regard de leur clause de compétence générale et dans la limite des compétences transférées.

Pour y parvenir, il est nécessaire de définir les modalités et le cadre des répartitions financières au sein d'un pacte fiscal et financier entre les communes et l'intercommunalité. Celui-ci sera élaboré cette année pour une adoption à la fin du 1^{er} semestre 2023.

→ Les orientations

La stratégie budgétaire appliquée aux exercices 2021 et 2022 est maintenue pour cette nouvelle année. L'objectif est de préserver les marges de manœuvre financières de la communauté de communes, tout en déployant les réalisations prévues. Cela se traduit par un pilotage rigoureux des charges de fonctionnement. Ainsi, au-delà des crédits alloués au financement des prestations diverses (chap. 011) en s'appliquant à évaluer le besoin précis, il s'agit de piloter l'évolution de la masse salariale (chap. 012), en interrogeant le juste niveau entre internalisation et externalisation, coopération et mutualisation ; ainsi que celle des financements et participations (chap. 65) pour tous les budgets communautaires. L'impact du contexte actuel, via un plan de sobriété, est également intégré.

L'intercommunalité traduit ses engagements dans son budget et :

- Intègre les enjeux majeurs identifiés (accès aux services, mobilité, préservation de la ressource en eau et biodiversité, et prise en compte des impacts climatiques),
- Tient compte des capacités à faire actuelles et identifie de manière très précise les évolutions de moyens à prévoir,
 - Prend en considération la notion de temporalité de la réalisation des actions et construit une programmation pluriannuelle.

2- La situation financière des Balcons du Dauphiné en amont du vote du BP 2023

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 038-200068542-20230223-DEL09_2023-DE



Pour mémoire en 2022, la communauté de communes disposait de 9 budgets. En 2023, un budget économique sera supprimé et les budgets eau et assainissement fusionnés (régie / DSP).

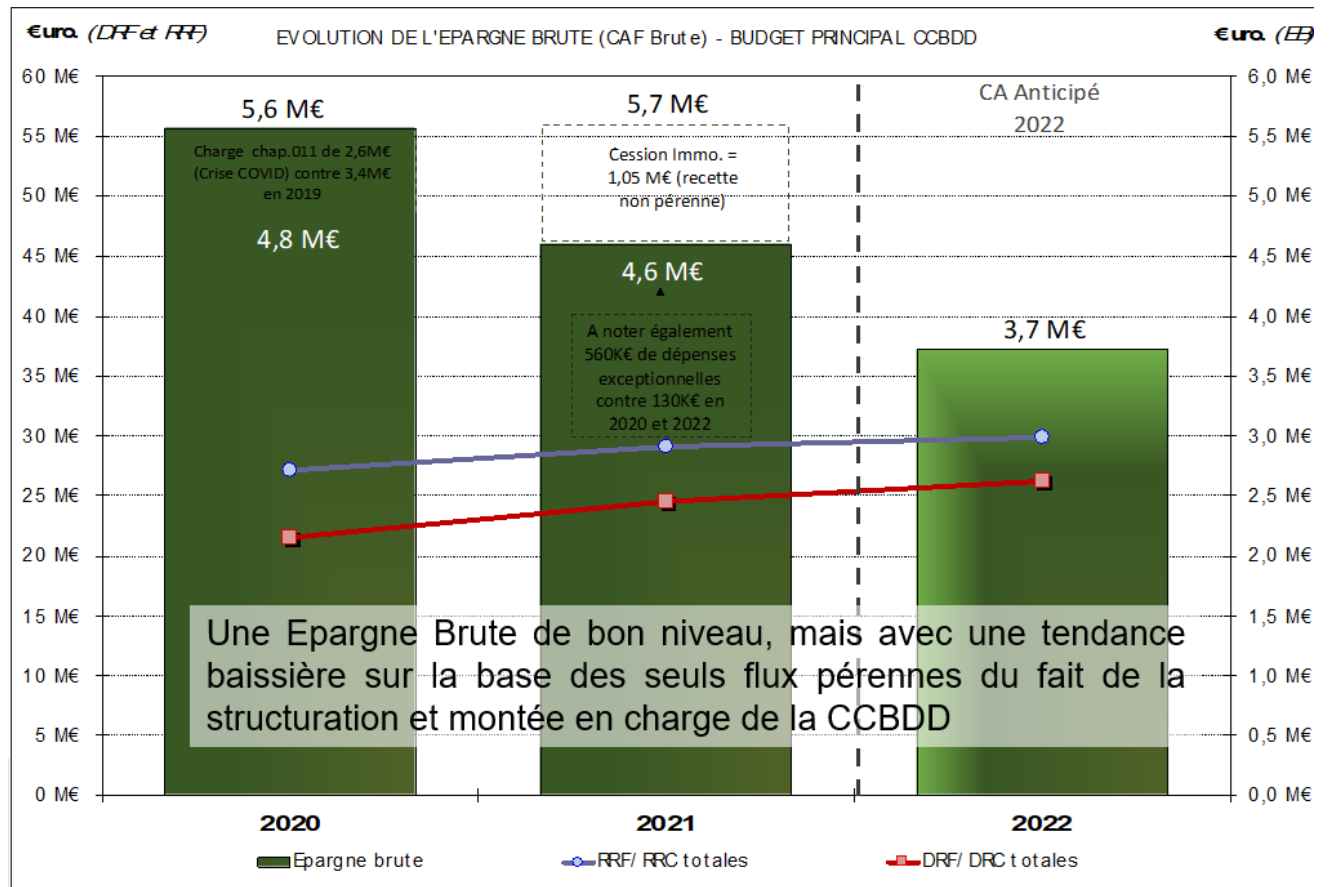
a. Le compte administratif projeté

Les résultats prévisionnels projetés pour 2022 sont les suivants :

	Projection clôture 2022
Recettes de fonctionnement	39,4 M€
Dépenses de fonctionnement	37,2 M€
Résultat reporté 2021	8,7 M€
Résultat cumulé de fonctionnement	10,9 M €
Recettes d'investissement	2,5 M€
Dépense d'investissement	2,1 M€
Restes à réaliser	1,2 M €
Résultat reporté 2022	10 M€
Résultat cumulé d'investissement	11,7 M€

b. Le niveau d'épargne

→ **Pour le budget principal**



→ Le taux d'épargne brute s'élève à 12,6 % (taux jugé « favorable » au-delà de 10%)

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

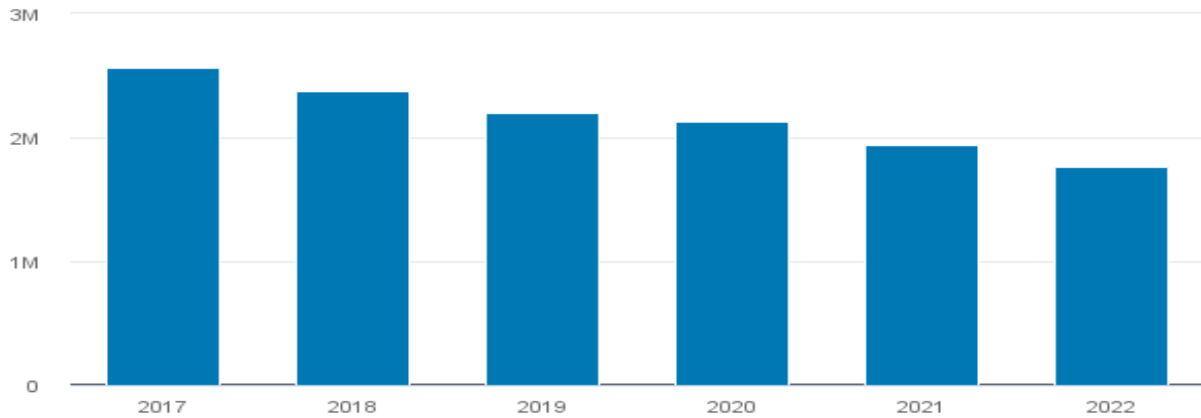


ID : 038-200068542-20230223-DEL09_2023-DE

c. Le profil de la dette

→ Pour le budget principal

Évolution de l'encours depuis 5 ans au 01/01



*2021 : encours de dette de 1 944 093 €

*2022 : encours de dette de 1 760 826 €

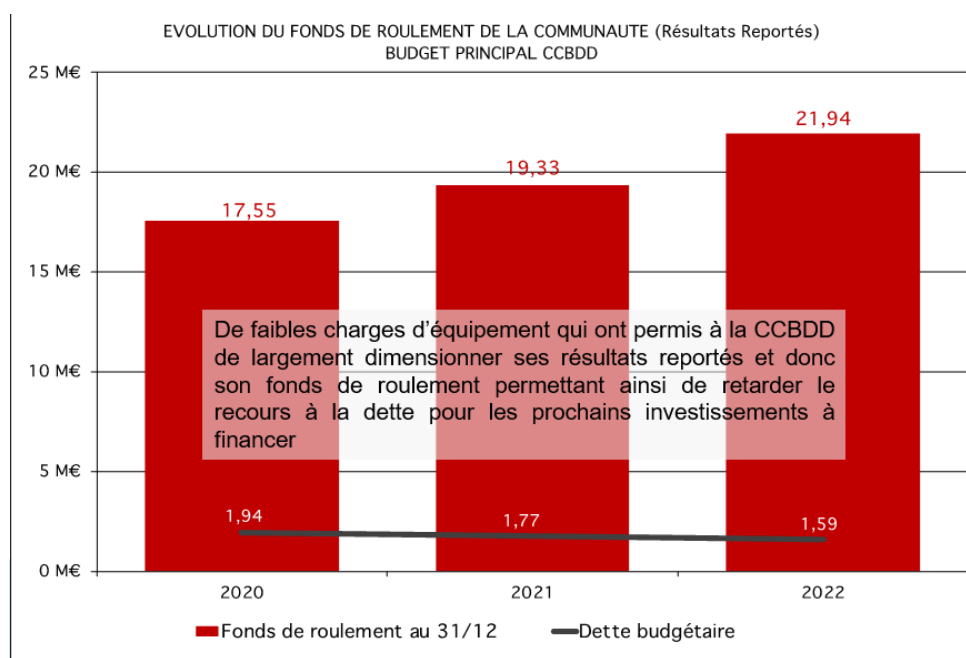
*2023 : encours de dette de 1 580 656 €

Le ratio mesurant la capacité de désendettement est très faible (0,33) et vient confirmer le faible endettement de la collectivité, sur son budget principal. Elle est considérée « favorable » jusqu'à 12 ans.

→ Pour les budgets annexes eau et assainissement

L'encours de dette pour le budget eau s'élève, en 2022, à 5 496 428,03 €, celui de l'assainissement à 4 522 483,65 €. La dette du budget eau est composée à 30 % par des emprunts de type livret A. La revue à la hausse de cet index en 2022 et fixé à 3% au 1^{er} février 2023 impactera les échéances, les charges financières sont réévaluées à la hausse (+ 130 K€/an) jusqu'en 2032.

d. Le fonds de roulement



3- Le budget 2023

a. Les recettes de fonctionnement

→ Pour le budget principal

Les recettes de fonctionnement reposent pour l'essentiel sur les recettes fiscales, les autres provenant des dotations et participations et des produits des services pour le budget principal, de subventions pour les budgets eau et assainissement, notamment de l'agence de l'eau et de la contribution des usagers.

Il n'est pas envisagé pour 2023 de recourir à la taxation additionnelle et donc de faire porter sur les ménages une imposition complémentaire.

➤ Les dispositions de la loi de finances pour 2023

L'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est décalée de deux ans, de 2023 à 2025 (Art. 103).

Un report de deux ans est également prévu pour la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (art 106), qui sera mise en œuvre en 2028 (au lieu de 2026).

La loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur le partage de la taxe d'aménagement. Après avoir été rendu obligatoire, le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité redevient facultatif dès cette année.

Au-delà, d'autres mesures impactent les collectivités locales dans leurs recettes fiscales.

- Les recettes fiscales (chap. 73)
 - La contribution économique territoriale (CET)

La CET est composée de quatre éléments, la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- La CFE

Les projections pour 2023 portent le produit de CFE à 4,448 millions d'euros, contre 4,404 millions d'euros, soit une hausse de 1% par rapport à 2022.

- La CVAE

La loi de finance 2023 confirme la suppression de la CVAE.

Celle-ci s'opèrera sur deux ans pour les entreprises avec une réduction de moitié de la CVAE payée dès 2023. La fiscalité sur les entreprises sera allégée au total de 8 milliards d'euros.

Mais dès 2023, les collectivités ne toucheront plus de recettes de CVAE. Les communes et intercommunalités seront compensées intégralement par une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023. La dynamique annuelle de cette fraction sera, elle, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, dont les critères seront définis par décret. C'est un point qui avait été critiqué par le Sénat considérant que le sujet devait être débattu au parlement. Cela représente un produit de 3,04M€.

Cette disposition impacte le taux de plafonnement de la Contribution Économique Territoriale pour l'année 2023. Il est ainsi désormais fixé à 1,625 % de la valeur ajoutée. Ce taux s'applique à la somme de la CVAE et de la CFE dues pour 2023.

Pour rappel, certaines entreprises avaient déjà bénéficié en 2021 d'un abattement de 50% des valeurs locatives des établissements industriels avec compensation fiscale sur la CFE pour l'intercommunalité et la TFPB pour les communes, la communauté ne percevant pas à ce jour de TFPB.

- La Taxe sur TASCOT

Elle est projetée à 0,92M€.

- Les IFR (0,32M€),

- La Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 0,4M€ => +7,1% en 2023, +3% en 2024 puis +1,5%/an à compter de 2025.
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 0M€ => Cette taxe n'est pas prélevée.
- et TAFNB (0,09M€) => +0% / an à compter de 2023 (gel des produits générés).
- La Taxe de Séjour 0,19M€, il est proposé de maintenir le montant.
- Les autres recettes fiscales : 0,29 M€ => +2%/an à compter de 2025.
- **La fraction de la TVA en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales**

La fraction de la TVA perçue en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation, serait en hausse en 2023 au niveau national de 5,1 %.

Dans l'absolu, la part reversée à la communauté de communes doit évoluer dans la même proportion. Cependant, considérant qu'un réajustement est possible à la hausse comme à la baisse en fin d'année 2023, et pour agir avec vigilance, il est proposé une augmentation prévisionnelle de 2,5% de cette recette, sur l'exercice à venir.

La fraction de TVA projetée pour 2023 s'élève à 8,5 millions d'euros (8,3 millions en 2022). Celle-ci s'ajoutera à celle compensant la suppression de la CVAE (pour la CCBDD en 2022) dès 2023 avec compensation du montant via un supplément de fraction de TVA calculée sur la base de la moyenne de la CVAE 2020-2023. Cette fraction de TVA s'ajoute à celle ayant compensé en 2021 la suppression de la TH sur les Résidences Principales (3,1M€ de compensation de la CVAE => +3% en 2023 sur le montant 2022 (+ intégration en sus de la fraction de TVA compensant la suppression de la CVAE en 2023) puis +2%/an à compter de 2024)

➤ **Les dotations et les participations (chap. 74)**

Au regard du projet de loi de finances pour 2023 il est projeté les montants suivants :

- Allocations compensatrices de CFE suite à la réforme des impôts de production sur les établissements industriels : 2M€ => +2%/ an à compter de 2023 (Évolution dynamique)
- Autres Allocations fiscales : 0,24 M€ => +0%/an à compter de 2023
- Dotation de Compensation CPS – Compensation Part Salaires – en tant que variable d'ajustement de l'enveloppe normée de DGF : 2,3M€ => - 0,57% en 2023 (de fait d'un abondement exceptionnel de l'enveloppe normée de DGF de l'ordre de +320M€, puis - 2%/an à compter de 2024).
- Participation / Subventions CAF (2,48M€) + Recettes CAF « Petite Enfance » issues des 2 DSP réintégréées en 2023 en régie => +0%/an à compter de 2023
- Autres Participations et Dotations d'État au chap. 74 hors dotation de compensation et participations CAF : 2,1M€ => +0%/an depuis 2023. Il est à noter que les subventions perçues pour les postes ne seront plus fléchées sur des dépenses opérationnelles. Elles représentent à compter de 2023, 0,415M € / an de subventions perçues pour le recrutement d'agents affectés à certaines missions précises (aides à l'embauche).

➤ **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

SYCLUM, compétent sur l'ensemble du territoire communautaire, s'est engagé dans une stratégie permettant de faire face à l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets.

Celui-ci induit notamment un besoin de financement supplémentaire du fait :

- De la faible offre des filières de tri, de traitement et de valorisation des déchets ;
- De l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) supportée par le syndicat de collecte, pour inciter à la réduction à la source des déchets (d'ici 2025, passage de 3 € à 15 € la tonne de déchets incinérés, de 17€ à 65 € la tonne de déchets enfouis) ;

- Des investissements supplémentaires nécessaires pour la réorganisation des collectes et l'acquisition des matériels nécessaires à l'élargissement du porte-à-porte des emballages ;

Après une évolution des valeurs locatives de +3,4% en 2022, elles augmenteront de +7,1% en 2023. Cette augmentation des bases taxables affectera les bases fiscales de TEOM de la communauté, évolution qui sera reversée au SYCLUM compétent en matière de déchets. Pour rappel, les élus ont décidé de ne pas prélever la taxe foncière sur les propriétés bâties, elle ne profitera donc pas de l'évolution des valeurs locatives. L'augmentation des bases locatives, dans la loi de finances 2023, garantie une augmentation de plus de 500 000 euros de recettes pour le syndicat.

					Produit TEOM simulé variation des bases 2022 et taux 2022		
Affectation	Nombre de locaux	Base TEOM 2022	Produit TEOM 2022 à 10,98%	Produit moyen par local TEOM 2022 à 10,98%	Taux de revalorisation des bases	Produit TEOM simulé 1	Produit moyen par local simulé 1
Bien divers passible de la TH (locaux pro)	12	124 562 €	13 677 €	1 140 €	1%	13 814 €	1 151 €
Commerce	2 351	6 392 122 €	701 855 €	299 €	1%	708 874 €	302 €
Habitation	57 723	64 800 869 €	7 115 135 €	123 €	7,1%	7 620 310 €	132 €
Total	60 086	71 317 553 €	7 830 667 €	130 €		8 342 997 €	139 €
						<i>Ecart avec 2022</i>	512 330 €
						Variation	6,5%

SYCLUM a réalisé plusieurs scénarii, incluant différents niveaux d'investissement générant des impacts plus ou moins importants sur le taux de TEOM.

Au regard du niveau de structuration du syndicat, du niveau de réalisation 2022, des augmentations qui pèsent sur les habitants tous secteurs confondus, du nécessaire pilotage des charges de fonctionnement, il est proposé de maintenir le taux de TEOM à 10,98 % et de mettre en place un suivi de gestion trimestriel entre le syndicat et les 3 intercommunalités afin de consolider les perspectives. Il est en outre demandé une actualisation de la prospective réalisée en 2021 par KPMG, au moment de la modification de périmètre.

Il est prévu en outre une augmentation des valeurs locatives de +3% en 2024 puis de +1,5%/an à compter de 2025.

➤ La taxe GEMAPI

Concernant la taxe GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), elle devra faire l'objet d'une délibération lors du vote du budget afin d'en fixer le produit. S'agissant d'une taxe affectée, il sera proposé de reconduire le produit à l'identique au regard des actions prévues sur l'année 2023 et du renforcement des capacités à faire de ce secteur, pour un montant de 486 000 €.

Il s'agit de projections réalisées sur la base des éléments portés à connaissance au moment de la rédaction du rapport. Les bases d'imposition 2022 seront notifiées par les services des impôts courant mars 2023.

Aujourd'hui, l'intégralité des crédits de dépenses sont affectés à des chapitres opérationnels. Une partie pourrait également prendre en compte les frais de structure et coûts RH.

➤ **Les recettes émanant des produits des services**

Concernant ces recettes, la pratique jusqu'alors visait une écriture sécurisée. Une légère hausse est estimée sur les recettes provenant directement des produits des services avec un montant projeté de 1,06M€ (1,05M€ inscrit en 2022).

○ **Les recettes tarifaires – Chap. 70 – et recettes de gestion courante – Chap. 75**

Elles s'élèvent à 1,2 M€ (recettes tarifaires / remboursement de charges), elles intègrent celles qui étaient jusqu'alors perçues par Léo Lagrange. Une augmentation de +1,5% à compter de 2023.

➔ Pour les budgets annexes eau et assainissement

Côté assainissement, sur la période 2020-2022, les recettes de fonctionnement ont progressé de 15 %. Elles sont liées à la dynamique sur les travaux (+75%) qui devrait se poursuivre en 2023 et dans les années qui suivent au regard des ambitions posées.

b. Les dépenses de fonctionnement

Le bureau communautaire s'est positionné pour piloter les charges de fonctionnement pour maintenir un un taux d'épargne brute à partir de 12 %.

○ **Les charges à caractère général**

Les projections réalisées montrent que le maintien d'un niveau de dépenses à hauteur de 4,1 M€ des charges à caractère générale, assure un taux d'épargne supérieur à 12%.

○ **Les charges de personnel**

La structuration de l'organisation est désormais aboutie dans une logique de renforcement de l'ingénierie interne et d'internalisation des compétences lorsque cela est pertinent/nécessaire.

L'année 2023 voit la reprise en régie de deux délégations de service public enfance / petite enfance qui se traduit par l'intégration des personnels, auparavant portées par l'association Léo Lagrange sur les communes de Salagnon et Saint-Marcel-Bel Accueil (33 postes). Celle-ci est compensée par une dépense moindre sur le chapitre 065 de plus de 0,6 M€.

- Charges de personnel en + : 1,22M€ pour 33 postes
- Charges à caractère général en + : 0,16 M€
- Subvention d'équilibre versée précédemment au délégataire en - : 0,64 M€
- Recettes tarifaires et CAF en + : 0,82 M€
- Solde : $1,22M€ + 0,16M€ - 0,64M€ - 0,82 M€ = 0,08M€$ (Solde positif)

Outre cette intégration le chap. 012 évolue en 2023 à hauteur de 0,966 M€ pour les raisons suivantes :

- Évolution réglementaire en année pleine : point d'indice + 3.5% et augmentation du SMIC (intervenu en juillet 2022 et reproduit sur une année pleine en 2023) ; Rééchelonnements indiciaires : 270 000 € (hors GVT)
- Glissement Vieillesse Technicité (GVT) évalué à 1,75% : 155 000 €
- Refonte du RIFSEEP : 146 000 € (année pleine)
- Titres-restaurant à compter du 01/07/23 : 63 000 € (12 mois sur 2024)
- Intégration d'astreintes communautaires : 40 000 €
- Intégration en année pleine des postes budgétaires créés en 2022 : 292 000€

Les créations de postes ont jusqu'à présent été financées sur les crédits inscrits en BP, les recettes obtenues n'ont pas fait l'objet d'une augmentation de l'enveloppe dédiée.

Les décisions prises fin 2022 concernant une revalorisation du RIFSEEP et la création des tickets restaurant se traduisent budgétairement en 2023, ainsi que les décisions réglementaires à fort impact budgétaire (valeur du point, SMIC, rééchelonnements indiciaires).

o **Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)**

Ce chapitre est proposé à l'équilibre. En effet, la principale augmentation de ce poste de dépense est due à l'impact de la revalorisation des bases locatives qui concerne le Syclum. Celle-ci est compensée par la fin de la DSP Léo Lagrange qui faisait l'objet d'une subvention d'équilibre d'un montant équivalent.

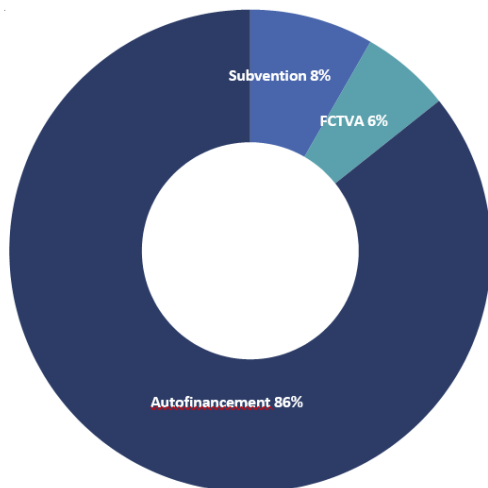
e. Les recettes d'investissement

→ **Budget principal**

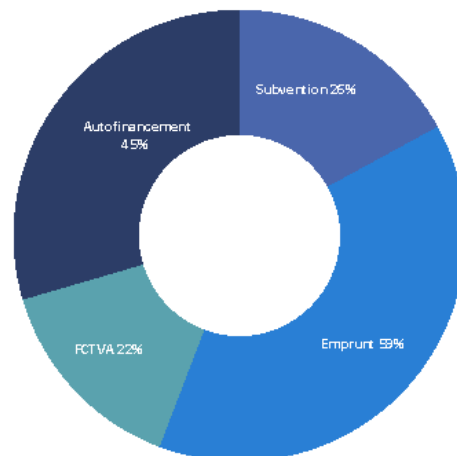
- o Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) est perçu en année N. Le taux est de 16,404 % sur 95 % des dépenses d'équipement TTC éligibles.
- o Le taux de subventionnement de 15% des montants d'investissement HT à compter de 2023 sur les équipements éligibles
- o Cession d'immobilisation : 0,9M€ de vente de l'ancien siège de Saint-Chef en 2023.
- o Mobilisation du Fonds de Roulement : Les résultats 2021 reportés sur 2022 s'élevaient à 19,75M€ (avec 8,7M€ d'excédent conservé en section de fonctionnement et 11M€ d'excédent d'investissement y compris les mises en réserve enregistrées au compte 1068). Les résultats 2022 reportés sur 2023 sont estimés à ce stade à 21,9M€. La présente prospective retient comme hypothèse la mobilisation prioritaire du fonds de roulement avant toute souscription d'emprunt.

→ **La structure des recettes des budgets annexes**

Pour le budget eau :



Pour le budget assainissement :



f. Les dépenses d'investissement

Le bureau communautaire sur proposition du comité de travail « finances » opte pour une dépense d'investissement de 7 M€. De nouveaux investissements viendront compléter la programmation votée en 2022.en actualisant les dépenses 2023 des autorisations de programme d'ores et déjà votées. Il



s'agissait d'une première étape qui sera alimentée au regard du projet de territoire adopté en juillet 2022 et des réalisations 2022. Dans

Le budget principal de la communauté de communes dispose de marges de manœuvre importantes dû à une affectation automatique du résultat de fonctionnement en investissement.

	Total prévisionnel de l'opération	2022	2022 réalisé	2023	2024	2025	2026
Conserver et valoriser le patrimoine communautaire							
Aménagement des structures petite enfance : suite à la réalisation d'un diagnostic territorial, la nécessité de réaliser des aménagements au sein de ces structures est ressortie : - Aménagement lié à l'usage des bâtiments avec comme objectif : l'amélioration de l'accueil des usagers et des personnels - Adaptation au changement climatique : confort thermique, végétalisation, - Mises aux normes et contrôle réglementaire des bâtiments	2 100 000	200 000	85 000	500 000	500 000	500 000	400 000

Conserver et valoriser le patrimoine communautaire							
	Total prévisionnel de l'opération	2022	2022 réalisé	2023	2024	2025	2026
Aménagement de l'Espace France Services de Villemoirieu (*PCAET --> Faciliter le recours aux alternatives aux déplacements à impact carbone important)	550 000	400 000	46 600	150 000			
Projet enfance santé sur la commune des Avenières Veyrins Thuellin: rassembler sur un site unique un ensemble de services à la population avec pour thématique centrale l'enfance et la santé.	4 400 000	100 000	0	300 000	2 000 000	2 000 000	

Aménager le territoire communautaire							
	Total prévisionnel de l'opération	2022	2022 réalisé	2023	2024	2025	2026
PLH et soutien du PCAET au PLH (*PCAET)	500 000	100 000	0	100 000	100 000	100 000	100 000
Préservation de la ressource en eau et des milieux humides (*PCAET) au regard du plan de gestion 2020-2025	2 351 000	998 000	301 828	468 000	381 000	504 000	
Participation au très haut débit : déploiement de la fibre optique sur le territoire cout estimé à 100 € par prise avec 39 535 prises déployées estimées	1 482 570	494 190	494 190	494 190	494 190		
Structurer la collectivité et ses moyens							
Mise en œuvre du schéma directeur informatique	2 300 000	600 000	240 000	800 000	800 000		
TOTAL	16 183 570	2 642 190	1 082 618	4 712 190	4 825 190	3 304 000	700 000

→ **Pour les budgets annexes eau et assainissement**

Le conseil d'exploitation a proposé de répondre à des priorités identifiées au cours des 3 années qui ont suivi la prise de compétence, d'une part et aux problématiques soulevées par l'épisode de pollution du mois de septembre dernier. Ainsi ont été pré-fléchés des investissements issus des anciens schémas directeurs et qui répondent aux enjeux identifiés, telles les interconnexions, les mises à jour des déclarations d'utilité publiques, la sécurisation des zones de captage... Les investissements pourraient s'élever jusqu'à 3 M€ pour le réseau d'eau potable et 6,3 M€ 000 euros. Le niveau final dépendra de l'impact sur les tarifs qui seront proposés au vote du conseil communautaire suite à l'adoption du budget.



Délibération

N° 10 - 2023

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) : Adhésion des Balcons du Dauphiné

Nombre de conseillers en exercice : 73

Présents : 55

Pouvoirs : 7

Votants pour : 59

Votants contre : 3
[L.GUILLET – O.BONNARD – D.THOLLON]

Abstentions : -

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Bouchex-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy
Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet
Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud
Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle
Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier
Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet
Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération n° 95-2022 du 13 juillet 2022 relative à la modification des statuts de l'intercommunalité dans le cadre du projet de territoire ;

Vu la délibération n°151-2022 du 15 décembre 2022 portant approbation du plan climat air énergie territorial (PCAET) 2022-2028 ;

Vu le projet de territoire, notamment de l'enjeu anticipation et adaptation au changement climatique, de la communauté de communes Balcons du Dauphiné

Vu les conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Vu le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

**après délibération,
le conseil communautaire :**

VALIDE l'adhésion des Balcons du Dauphiné auprès du CEREMA, pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE le règlement du montant de cotisation annuelle. Le montant annuel est de 2000 € TTC. Le montant au titre de l'année 2023 est réduit de moitié soit 1000 € TTC.

AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



Le président,
Jean-Yves Brenier





Délibération

N° 11 - 2023

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) : Désignation d'un représentant

Nombre de conseillers en exercice : 73

Présents : 54

Pouvoirs : 7

Votants pour : 59

Votants contre : 2
[L.GUILLET – O.BONNARD]

Abstentions :

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Bouchex-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy
Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet
Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud
Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle
Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier
Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet
Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération n° 95-2022 du 13 juillet 2022 relative à la modification des statuts de l'intercommunalité dans le cadre du projet de territoire ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

Vu la délibération n°151-2022 du 15 décembre 2022 portant approbation du plan climat air énergie territorial (PCAET) 2022-2028 ;

Vu le projet de territoire, notamment de l'enjeu anticipation et adaptation au changement climatique, de la communauté de communes Balcons du Dauphiné ;

Vu les conditions générales d'adhésion CEREMA ;

Vu le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Considérant la candidature de monsieur Frédéric Géhin, ce dernier ne prend pas part au vote ;

**après délibération,
le conseil communautaire :**

DESIGNE Frédéric Géhin, premier vice-président en charge de la transition écologique, de l'environnement, et de la politique achats durables, pour représenter les Balcons du Dauphiné au sein de cette association.

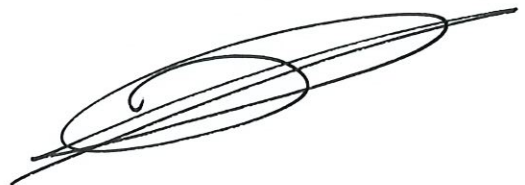
AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



Le président,
Jean-Yves Brenier





Délibération

N° 12 - 2023

Développement du cyclotourisme : désignation des représentants à l'association Vélo & Territoires

Nombre de conseillers en exercice : 73

Présents : 53

Pouvoirs : 7

Votants pour : 58

Votants contre : 2
[L.GUILLET – O.BONNARD]

Abstentions :

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Bouchex-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy
Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet
Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud
Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle
Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier
Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet
Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°09-2022 du 03 mars 2022 relative aux orientations de la politique de mise en tourisme des vélo-routes ;

Vu la décision n°25-2023 du président relative à l'adhésion à l'association Vélo & Territoires ;

Considérant la candidature de Frédérique Luzet et Alexandre Bolleau, ces derniers ne prennent pas part au vote ;

Après demande du président, le conseil communautaire accepte, à l'unanimité, de procéder à cette élection à main levée ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

**après délibération,
le conseil communautaire :**

DESIGNE Frédérique Luzet comme représentante titulaire et Alexandre Bolleau comme représentant suppléant de la communauté de communes au sein de l'association Vélo & Territoires jusqu'à la fin de leur mandat actuel.

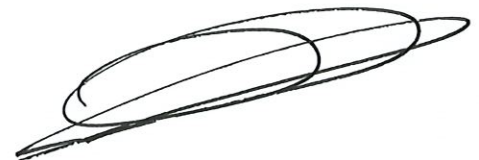
AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



Le président,
Jean-Yves Brenier





Délibération

N° 13 - 2023

Gouvernance de la politique touristique – Renouvellement des membres du comité de direction de l'office de tourisme

Nombre de conseillers
en exercice : 73

Présents : 55

Pouvoirs : 7

Votants pour : 62

Votants contre :

Abstentions :

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Bouchex-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy

Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet

Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud

Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle

Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier

Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet

Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R133-3 du code du tourisme ;

Vu la délibération n°88-2017 du conseil communautaire en date du 09 mai 2017 relative à la création de l'établissement public industriel et commercial office de tourisme des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération n°126-2020 du conseil communautaire en date du 17 septembre 2020 relative à la nomination des membres du comité de direction de l'office de tourisme ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

Considérant la démission de fait de plusieurs membres du comité de direction de l'office de tourisme ;

Considérant la proposition du président ;

**après délibération,
le conseil communautaire :**

NOMME les membres suivants pour siéger au comité de direction de l'office de tourisme des Balcons du Dauphiné :

Pour le collège des représentants élus par la communauté de communes :

Titulaires	Suppléants
Frédérique Luzet	Nathalie Péju
Philippe Reynaud	Fernand Morel
Annie Pourtier	Maria Sandrin
Émilie Lopez	Frédéric Ruis
Clothilde Douchement	Michèle Bonnin
Estelle Keller	Corinne Perret
Alexandre Drogoz	Jérôme Grausi
Aurélie Dothal	Éric Morel

Pour le collège des représentants des professions, organismes et associations concernés par le développement touristique du territoire :

Catégories	Titulaires	Suppléants
Hébergement	Lionel Menu	Jérôme Vignot
Commerces touristiques	Dominique Falcone	Stéphane Drevard
Sites touristiques de loisirs	Thomas Mondon	Maud Dacquain
Activités sportives de loisirs	Fabienne Robert	Martial Manier
Sites touristiques naturels	Carole Coqueron	Patrick Perraudin
Production locale	Gaëlle Bouvet	Olivier Bourgaud
Patrimoine	José Dias	Annabelle Vessiller

AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



Le président,
Jean-Yves Brenier

BALCONS DU DAUPHINÉ
ISERE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES





Délibération

N° 14 - 2023

Habitat – logements : Garanties d'emprunts pour le logement social – Tignieu-Jamezieu

Nombre de conseillers en exercice : 73

Présents : 55

Pouvoirs : 7

Votants pour : 62

Votants contre : -

Abstentions : -

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Bouchex-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy
Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet
Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud
Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle
Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier
Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet
Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n° 229-2020 du 17 décembre 2020 approuvant les règles d'octroi par les Balcons du Dauphiné de la garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux ;

Vu la demande formulée par courrier du 22 novembre 2022, par le bailleur AIH de garantie de prêt pour l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux « NaturL » à Tignieu-Jamezieu.

Vu le contrat de prêt n° 140440 en annexe signé entre Alpes Isère Habitat, office public de l'habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**après délibération,
le conseil communautaire :**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 681 942,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140440 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 238 679,70 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



BAUGONS DU DAUPHINE
Le président,
Jean-Yves Brenier
ISERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/11/2022 14:59:01

audrey rissoan
RESPONSABLE
ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 21/11/2022 22 32 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 140440

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TIGNIEU JAMEYZIEU ROUTE DE CREMIEU, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés route de cremieu 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-un mille neuf-cent-quarante-deux euros (681 942,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-et-un mille cinq-cent-soixante-six euros (161 566,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-sept mille deux-cent-cinquante-cinq euros (107 255,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-onze mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze euros (211 994,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-un mille cent-vingt-sept euros (201 127,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie(s) conforme(s)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5503108	5503109	5503106	5503107
Montant de la Ligne du Prêt	161 566 €	107 255 €	211 994 €	201 127 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	635,98 €	603,38 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	2,32 %	2,62 %	2,33 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,32 %	2,62 %	2,33 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	2,32 %	2,6 %	2,32 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt²	1,8 %	2,32 %	2,6 %	2,32 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') / (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE TIGNIEU JAMEYZIEU	35,00
Collectivités locales	CC LES BALCONS DU DAUPHINE	35,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	15,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE

S²LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114230, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 140440, Ligne du Prêt n° 5503108

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114230, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 140440, Ligne du Prêt n° 5503109

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114230, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 140440, Ligne du Prêt n° 5503106

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114230, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 140440, Ligne du Prêt n° 5503107

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL14_2023_2-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
 N° du Contrat de Prêt : 140440 / N° de la Ligne du Prêt : 5503108
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 161 566 €
 Taux actuariel théorique : 1,80 %
 Taux effectif global : 1,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 2 908,19 €
 Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2024	1,80	5 803,60	2 843,06	2 960,54	0,00	161 631,13	0,00
2	16/11/2025	1,80	5 803,60	2 894,24	2 909,36	0,00	158 736,89	0,00
3	16/11/2026	1,80	5 803,60	2 946,34	2 857,26	0,00	155 790,55	0,00
4	16/11/2027	1,80	5 803,60	2 999,37	2 804,23	0,00	152 791,18	0,00
5	16/11/2028	1,80	5 803,60	3 053,36	2 750,24	0,00	149 737,82	0,00
6	16/11/2029	1,80	5 803,60	3 108,32	2 695,28	0,00	146 629,50	0,00
7	16/11/2030	1,80	5 803,60	3 164,27	2 639,33	0,00	143 465,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/11/2031	1,80	5 803,60	3 221,23	2 582,37	0,00	140 244,00	0,00
9	16/11/2032	1,80	5 803,60	3 279,21	2 524,39	0,00	136 964,79	0,00
10	16/11/2033	1,80	5 803,60	3 338,23	2 465,37	0,00	133 626,56	0,00
11	16/11/2034	1,80	5 803,60	3 398,32	2 405,28	0,00	130 228,24	0,00
12	16/11/2035	1,80	5 803,60	3 459,49	2 344,11	0,00	126 768,75	0,00
13	16/11/2036	1,80	5 803,60	3 521,76	2 281,84	0,00	123 246,99	0,00
14	16/11/2037	1,80	5 803,60	3 585,15	2 218,45	0,00	119 661,84	0,00
15	16/11/2038	1,80	5 803,60	3 649,69	2 153,91	0,00	116 012,15	0,00
16	16/11/2039	1,80	5 803,60	3 715,38	2 088,22	0,00	112 296,77	0,00
17	16/11/2040	1,80	5 803,60	3 782,26	2 021,34	0,00	108 514,51	0,00
18	16/11/2041	1,80	5 803,60	3 850,34	1 953,26	0,00	104 664,17	0,00
19	16/11/2042	1,80	5 803,60	3 919,64	1 883,96	0,00	100 744,53	0,00
20	16/11/2043	1,80	5 803,60	3 990,20	1 813,40	0,00	96 754,33	0,00
21	16/11/2044	1,80	5 803,60	4 062,02	1 741,58	0,00	92 692,31	0,00
22	16/11/2045	1,80	5 803,60	4 135,14	1 668,46	0,00	88 557,17	0,00
23	16/11/2046	1,80	5 803,60	4 209,57	1 594,03	0,00	84 347,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/11/2047	1,80	5 803,60	4 285,34	1 518,26	0,00	80 062,26	0,00
25	16/11/2048	1,80	5 803,60	4 362,48	1 441,12	0,00	75 699,78	0,00
26	16/11/2049	1,80	5 803,60	4 441,00	1 362,60	0,00	71 258,78	0,00
27	16/11/2050	1,80	5 803,60	4 520,94	1 282,66	0,00	66 737,84	0,00
28	16/11/2051	1,80	5 803,60	4 602,32	1 201,28	0,00	62 135,52	0,00
29	16/11/2052	1,80	5 803,60	4 685,16	1 118,44	0,00	57 450,36	0,00
30	16/11/2053	1,80	5 803,60	4 769,49	1 034,11	0,00	52 680,87	0,00
31	16/11/2054	1,80	5 803,60	4 855,34	948,26	0,00	47 825,53	0,00
32	16/11/2055	1,80	5 803,60	4 942,74	860,86	0,00	42 882,79	0,00
33	16/11/2056	1,80	5 803,60	5 031,71	771,89	0,00	37 851,08	0,00
34	16/11/2057	1,80	5 803,60	5 122,28	681,32	0,00	32 728,80	0,00
35	16/11/2058	1,80	5 803,60	5 214,48	589,12	0,00	27 514,32	0,00
36	16/11/2059	1,80	5 803,60	5 308,34	495,26	0,00	22 205,98	0,00
37	16/11/2060	1,80	5 803,60	5 403,89	399,71	0,00	16 802,09	0,00
38	16/11/2061	1,80	5 803,60	5 501,16	302,44	0,00	11 300,93	0,00
39	16/11/2062	1,80	5 803,60	5 600,18	203,42	0,00	5 700,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/11/2063	1,80	5 803,36	5 700,75	102,61	0,00	0,00	0,00
Total			232 143,76	164 474,19	67 669,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
 N° du Contrat de Prêt : 140440 / N° de la Ligne du Prêt : 5503109
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 107 255 €
 Taux actuariel théorique : 2,32 %
 Taux effectif global : 2,32 %
 Intérêts de Préfinancement : 2 488,32 €
 Taux de Préfinancement : 2,32 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2024	2,32	3 029,73	483,68	2 546,05	0,00	109 259,64	0,00
2	16/11/2025	2,32	3 029,73	494,91	2 534,82	0,00	108 764,73	0,00
3	16/11/2026	2,32	3 029,73	506,39	2 523,34	0,00	108 258,34	0,00
4	16/11/2027	2,32	3 029,73	518,14	2 511,59	0,00	107 740,20	0,00
5	16/11/2028	2,32	3 029,73	530,16	2 499,57	0,00	107 210,04	0,00
6	16/11/2029	2,32	3 029,73	542,46	2 487,27	0,00	106 667,58	0,00
7	16/11/2030	2,32	3 029,73	555,04	2 474,69	0,00	106 112,54	0,00
8	16/11/2031	2,32	3 029,73	567,92	2 461,81	0,00	105 544,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/11/2032	2,32	3 029,73	581,09	2 448,64	0,00	104 963,53	0,00
10	16/11/2033	2,32	3 029,73	594,58	2 435,15	0,00	104 368,95	0,00
11	16/11/2034	2,32	3 029,73	608,37	2 421,36	0,00	103 760,58	0,00
12	16/11/2035	2,32	3 029,73	622,48	2 407,25	0,00	103 138,10	0,00
13	16/11/2036	2,32	3 029,73	636,93	2 392,80	0,00	102 501,17	0,00
14	16/11/2037	2,32	3 029,73	651,70	2 378,03	0,00	101 849,47	0,00
15	16/11/2038	2,32	3 029,73	666,82	2 362,91	0,00	101 182,65	0,00
16	16/11/2039	2,32	3 029,73	682,29	2 347,44	0,00	100 500,36	0,00
17	16/11/2040	2,32	3 029,73	698,12	2 331,61	0,00	99 802,24	0,00
18	16/11/2041	2,32	3 029,73	714,32	2 315,41	0,00	99 087,92	0,00
19	16/11/2042	2,32	3 029,73	730,89	2 298,84	0,00	98 357,03	0,00
20	16/11/2043	2,32	3 029,73	747,85	2 281,88	0,00	97 609,18	0,00
21	16/11/2044	2,32	3 029,73	765,20	2 264,53	0,00	96 843,98	0,00
22	16/11/2045	2,32	3 029,73	782,95	2 246,78	0,00	96 061,03	0,00
23	16/11/2046	2,32	3 029,73	801,11	2 228,62	0,00	95 259,92	0,00
24	16/11/2047	2,32	3 029,73	819,70	2 210,03	0,00	94 440,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/11/2048	2,32	3 029,73	838,72	2 191,01	0,00	93 601,50	0,00
26	16/11/2049	2,32	3 029,73	858,18	2 171,55	0,00	92 743,32	0,00
27	16/11/2050	2,32	3 029,73	878,08	2 151,65	0,00	91 865,24	0,00
28	16/11/2051	2,32	3 029,73	898,46	2 131,27	0,00	90 966,78	0,00
29	16/11/2052	2,32	3 029,73	919,30	2 110,43	0,00	90 047,48	0,00
30	16/11/2053	2,32	3 029,73	940,63	2 089,10	0,00	89 106,85	0,00
31	16/11/2054	2,32	3 029,73	962,45	2 067,28	0,00	88 144,40	0,00
32	16/11/2055	2,32	3 029,73	984,78	2 044,95	0,00	87 159,62	0,00
33	16/11/2056	2,32	3 029,73	1 007,63	2 022,10	0,00	86 151,99	0,00
34	16/11/2057	2,32	3 029,73	1 031,00	1 998,73	0,00	85 120,99	0,00
35	16/11/2058	2,32	3 029,73	1 054,92	1 974,81	0,00	84 066,07	0,00
36	16/11/2059	2,32	3 029,73	1 079,40	1 950,33	0,00	82 986,67	0,00
37	16/11/2060	2,32	3 029,73	1 104,44	1 925,29	0,00	81 882,23	0,00
38	16/11/2061	2,32	3 029,73	1 130,06	1 899,67	0,00	80 752,17	0,00
39	16/11/2062	2,32	3 029,73	1 156,28	1 873,45	0,00	79 595,89	0,00
40	16/11/2063	2,32	3 029,73	1 183,11	1 846,62	0,00	78 412,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/11/2064	2,32	3 029,73	1 210,55	1 819,18	0,00	77 202,23	0,00
42	16/11/2065	2,32	3 029,73	1 238,64	1 791,09	0,00	75 963,59	0,00
43	16/11/2066	2,32	3 029,73	1 267,37	1 762,36	0,00	74 696,22	0,00
44	16/11/2067	2,32	3 029,73	1 296,78	1 732,95	0,00	73 399,44	0,00
45	16/11/2068	2,32	3 029,73	1 326,86	1 702,87	0,00	72 072,58	0,00
46	16/11/2069	2,32	3 029,73	1 357,65	1 672,08	0,00	70 714,93	0,00
47	16/11/2070	2,32	3 029,73	1 389,14	1 640,59	0,00	69 325,79	0,00
48	16/11/2071	2,32	3 029,73	1 421,37	1 608,36	0,00	67 904,42	0,00
49	16/11/2072	2,32	3 029,73	1 454,35	1 575,38	0,00	66 450,07	0,00
50	16/11/2073	2,32	3 029,73	1 488,09	1 541,64	0,00	64 961,98	0,00
51	16/11/2074	2,32	3 029,73	1 522,61	1 507,12	0,00	63 439,37	0,00
52	16/11/2075	2,32	3 029,73	1 557,94	1 471,79	0,00	61 881,43	0,00
53	16/11/2076	2,32	3 029,73	1 594,08	1 435,65	0,00	60 287,35	0,00
54	16/11/2077	2,32	3 029,73	1 631,06	1 398,67	0,00	58 656,29	0,00
55	16/11/2078	2,32	3 029,73	1 668,90	1 360,83	0,00	56 987,39	0,00
56	16/11/2079	2,32	3 029,73	1 707,62	1 322,11	0,00	55 279,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/11/2080	2,32	3 029,73	1 747,24	1 282,49	0,00	53 532,53	0,00
58	16/11/2081	2,32	3 029,73	1 787,78	1 241,95	0,00	51 744,75	0,00
59	16/11/2082	2,32	3 029,73	1 829,25	1 200,48	0,00	49 915,50	0,00
60	16/11/2083	2,32	3 029,73	1 871,69	1 158,04	0,00	48 043,81	0,00
61	16/11/2084	2,32	3 029,73	1 915,11	1 114,62	0,00	46 128,70	0,00
62	16/11/2085	2,32	3 029,73	1 959,54	1 070,19	0,00	44 169,16	0,00
63	16/11/2086	2,32	3 029,73	2 005,01	1 024,72	0,00	42 164,15	0,00
64	16/11/2087	2,32	3 029,73	2 051,52	978,21	0,00	40 112,63	0,00
65	16/11/2088	2,32	3 029,73	2 099,12	930,61	0,00	38 013,51	0,00
66	16/11/2089	2,32	3 029,73	2 147,82	881,91	0,00	35 865,69	0,00
67	16/11/2090	2,32	3 029,73	2 197,65	832,08	0,00	33 668,04	0,00
68	16/11/2091	2,32	3 029,73	2 248,63	781,10	0,00	31 419,41	0,00
69	16/11/2092	2,32	3 029,73	2 300,80	728,93	0,00	29 118,61	0,00
70	16/11/2093	2,32	3 029,73	2 354,18	675,55	0,00	26 764,43	0,00
71	16/11/2094	2,32	3 029,73	2 408,80	620,93	0,00	24 355,63	0,00
72	16/11/2095	2,32	3 029,73	2 464,68	565,05	0,00	21 890,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	16/11/2096	2,32	3 029,73	2 521,86	507,87	0,00	19 369,09	0,00
74	16/11/2097	2,32	3 029,73	2 580,37	449,36	0,00	16 788,72	0,00
75	16/11/2098	2,32	3 029,73	2 640,23	389,50	0,00	14 148,49	0,00
76	16/11/2099	2,32	3 029,73	2 701,49	328,24	0,00	11 447,00	0,00
77	16/11/2100	2,32	3 029,73	2 764,16	265,57	0,00	8 682,84	0,00
78	16/11/2101	2,32	3 029,73	2 828,29	201,44	0,00	5 854,55	0,00
79	16/11/2102	2,32	3 029,73	2 893,90	135,83	0,00	2 960,65	0,00
80	16/11/2103	2,32	3 029,34	2 960,65	68,69	0,00	0,00	0,00
Total			242 378,01	109 743,32	132 634,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
 N° du Contrat de Prêt : 140440 / N° de la Ligne du Prêt : 5503106
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 211 994 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,62 %
 Intérêts de Préfinancement : 5 511,84 €
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2024	2,60	8 811,17	3 156,02	5 655,15	0,00	214 349,82	0,00
2	16/11/2025	2,60	8 811,17	3 238,07	5 573,10	0,00	211 111,75	0,00
3	16/11/2026	2,60	8 811,17	3 322,26	5 488,91	0,00	207 789,49	0,00
4	16/11/2027	2,60	8 811,17	3 408,64	5 402,53	0,00	204 380,85	0,00
5	16/11/2028	2,60	8 811,17	3 497,27	5 313,90	0,00	200 883,58	0,00
6	16/11/2029	2,60	8 811,17	3 588,20	5 222,97	0,00	197 295,38	0,00
7	16/11/2030	2,60	8 811,17	3 681,49	5 129,68	0,00	193 613,89	0,00
8	16/11/2031	2,60	8 811,17	3 777,21	5 033,96	0,00	189 836,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/11/2032	2,60	8 811,17	3 875,42	4 935,75	0,00	185 961,26	0,00
10	16/11/2033	2,60	8 811,17	3 976,18	4 834,99	0,00	181 985,08	0,00
11	16/11/2034	2,60	8 811,17	4 079,56	4 731,61	0,00	177 905,52	0,00
12	16/11/2035	2,60	8 811,17	4 185,63	4 625,54	0,00	173 719,89	0,00
13	16/11/2036	2,60	8 811,17	4 294,45	4 516,72	0,00	169 425,44	0,00
14	16/11/2037	2,60	8 811,17	4 406,11	4 405,06	0,00	165 019,33	0,00
15	16/11/2038	2,60	8 811,17	4 520,67	4 290,50	0,00	160 498,66	0,00
16	16/11/2039	2,60	8 811,17	4 638,20	4 172,97	0,00	155 860,46	0,00
17	16/11/2040	2,60	8 811,17	4 758,80	4 052,37	0,00	151 101,66	0,00
18	16/11/2041	2,60	8 811,17	4 882,53	3 928,64	0,00	146 219,13	0,00
19	16/11/2042	2,60	8 811,17	5 009,47	3 801,70	0,00	141 209,66	0,00
20	16/11/2043	2,60	8 811,17	5 139,72	3 671,45	0,00	136 069,94	0,00
21	16/11/2044	2,60	8 811,17	5 273,35	3 537,82	0,00	130 796,59	0,00
22	16/11/2045	2,60	8 811,17	5 410,46	3 400,71	0,00	125 386,13	0,00
23	16/11/2046	2,60	8 811,17	5 551,13	3 260,04	0,00	119 835,00	0,00
24	16/11/2047	2,60	8 811,17	5 695,46	3 115,71	0,00	114 139,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/11/2048	2,60	8 811,17	5 843,54	2 967,63	0,00	108 296,00	0,00
26	16/11/2049	2,60	8 811,17	5 995,47	2 815,70	0,00	102 300,53	0,00
27	16/11/2050	2,60	8 811,17	6 151,36	2 659,81	0,00	96 149,17	0,00
28	16/11/2051	2,60	8 811,17	6 311,29	2 499,88	0,00	89 837,88	0,00
29	16/11/2052	2,60	8 811,17	6 475,39	2 335,78	0,00	83 362,49	0,00
30	16/11/2053	2,60	8 811,17	6 643,75	2 167,42	0,00	76 718,74	0,00
31	16/11/2054	2,60	8 811,17	6 816,48	1 994,69	0,00	69 902,26	0,00
32	16/11/2055	2,60	8 811,17	6 993,71	1 817,46	0,00	62 908,55	0,00
33	16/11/2056	2,60	8 811,17	7 175,55	1 635,62	0,00	55 733,00	0,00
34	16/11/2057	2,60	8 811,17	7 362,11	1 449,06	0,00	48 370,89	0,00
35	16/11/2058	2,60	8 811,17	7 553,53	1 257,64	0,00	40 817,36	0,00
36	16/11/2059	2,60	8 811,17	7 749,92	1 061,25	0,00	33 067,44	0,00
37	16/11/2060	2,60	8 811,17	7 951,42	859,75	0,00	25 116,02	0,00
38	16/11/2061	2,60	8 811,17	8 158,15	653,02	0,00	16 957,87	0,00
39	16/11/2062	2,60	8 811,17	8 370,27	440,90	0,00	8 587,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/11/2063	2,60	8 810,88	8 587,60	223,28	0,00	0,00	0,00
Total			352 446,51	217 505,84	134 940,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH
 N° du Contrat de Prêt : 140440 / N° de la Ligne du Prêt : 5503107
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 201 127 €
 Taux actuariel théorique : 2,32 %
 Taux effectif global : 2,33 %
 Intérêts de Préfinancement : 4 666,15 €
 Taux de Préfinancement : 2,32 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2024	2,32	5 681,42	907,02	4 774,40	0,00	204 886,13	0,00
2	16/11/2025	2,32	5 681,42	928,06	4 753,36	0,00	203 958,07	0,00
3	16/11/2026	2,32	5 681,42	949,59	4 731,83	0,00	203 008,48	0,00
4	16/11/2027	2,32	5 681,42	971,62	4 709,80	0,00	202 036,86	0,00
5	16/11/2028	2,32	5 681,42	994,16	4 687,26	0,00	201 042,70	0,00
6	16/11/2029	2,32	5 681,42	1 017,23	4 664,19	0,00	200 025,47	0,00
7	16/11/2030	2,32	5 681,42	1 040,83	4 640,59	0,00	198 984,64	0,00
8	16/11/2031	2,32	5 681,42	1 064,98	4 616,44	0,00	197 919,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/11/2032	2,32	5 681,42	1 089,68	4 591,74	0,00	196 829,98	0,00
10	16/11/2033	2,32	5 681,42	1 114,96	4 566,46	0,00	195 715,02	0,00
11	16/11/2034	2,32	5 681,42	1 140,83	4 540,59	0,00	194 574,19	0,00
12	16/11/2035	2,32	5 681,42	1 167,30	4 514,12	0,00	193 406,89	0,00
13	16/11/2036	2,32	5 681,42	1 194,38	4 487,04	0,00	192 212,51	0,00
14	16/11/2037	2,32	5 681,42	1 222,09	4 459,33	0,00	190 990,42	0,00
15	16/11/2038	2,32	5 681,42	1 250,44	4 430,98	0,00	189 739,98	0,00
16	16/11/2039	2,32	5 681,42	1 279,45	4 401,97	0,00	188 460,53	0,00
17	16/11/2040	2,32	5 681,42	1 309,14	4 372,28	0,00	187 151,39	0,00
18	16/11/2041	2,32	5 681,42	1 339,51	4 341,91	0,00	185 811,88	0,00
19	16/11/2042	2,32	5 681,42	1 370,58	4 310,84	0,00	184 441,30	0,00
20	16/11/2043	2,32	5 681,42	1 402,38	4 279,04	0,00	183 038,92	0,00
21	16/11/2044	2,32	5 681,42	1 434,92	4 246,50	0,00	181 604,00	0,00
22	16/11/2045	2,32	5 681,42	1 468,21	4 213,21	0,00	180 135,79	0,00
23	16/11/2046	2,32	5 681,42	1 502,27	4 179,15	0,00	178 633,52	0,00
24	16/11/2047	2,32	5 681,42	1 537,12	4 144,30	0,00	177 096,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/11/2048	2,32	5 681,42	1 572,78	4 108,64	0,00	175 523,62	0,00
26	16/11/2049	2,32	5 681,42	1 609,27	4 072,15	0,00	173 914,35	0,00
27	16/11/2050	2,32	5 681,42	1 646,61	4 034,81	0,00	172 267,74	0,00
28	16/11/2051	2,32	5 681,42	1 684,81	3 996,61	0,00	170 582,93	0,00
29	16/11/2052	2,32	5 681,42	1 723,90	3 957,52	0,00	168 859,03	0,00
30	16/11/2053	2,32	5 681,42	1 763,89	3 917,53	0,00	167 095,14	0,00
31	16/11/2054	2,32	5 681,42	1 804,81	3 876,61	0,00	165 290,33	0,00
32	16/11/2055	2,32	5 681,42	1 846,68	3 834,74	0,00	163 443,65	0,00
33	16/11/2056	2,32	5 681,42	1 889,53	3 791,89	0,00	161 554,12	0,00
34	16/11/2057	2,32	5 681,42	1 933,36	3 748,06	0,00	159 620,76	0,00
35	16/11/2058	2,32	5 681,42	1 978,22	3 703,20	0,00	157 642,54	0,00
36	16/11/2059	2,32	5 681,42	2 024,11	3 657,31	0,00	155 618,43	0,00
37	16/11/2060	2,32	5 681,42	2 071,07	3 610,35	0,00	153 547,36	0,00
38	16/11/2061	2,32	5 681,42	2 119,12	3 562,30	0,00	151 428,24	0,00
39	16/11/2062	2,32	5 681,42	2 168,28	3 513,14	0,00	149 259,96	0,00
40	16/11/2063	2,32	5 681,42	2 218,59	3 462,83	0,00	147 041,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/11/2064	2,32	5 681,42	2 270,06	3 411,36	0,00	144 771,31	0,00
42	16/11/2065	2,32	5 681,42	2 322,73	3 358,69	0,00	142 448,58	0,00
43	16/11/2066	2,32	5 681,42	2 376,61	3 304,81	0,00	140 071,97	0,00
44	16/11/2067	2,32	5 681,42	2 431,75	3 249,67	0,00	137 640,22	0,00
45	16/11/2068	2,32	5 681,42	2 488,17	3 193,25	0,00	135 152,05	0,00
46	16/11/2069	2,32	5 681,42	2 545,89	3 135,53	0,00	132 606,16	0,00
47	16/11/2070	2,32	5 681,42	2 604,96	3 076,46	0,00	130 001,20	0,00
48	16/11/2071	2,32	5 681,42	2 665,39	3 016,03	0,00	127 335,81	0,00
49	16/11/2072	2,32	5 681,42	2 727,23	2 954,19	0,00	124 608,58	0,00
50	16/11/2073	2,32	5 681,42	2 790,50	2 890,92	0,00	121 818,08	0,00
51	16/11/2074	2,32	5 681,42	2 855,24	2 826,18	0,00	118 962,84	0,00
52	16/11/2075	2,32	5 681,42	2 921,48	2 759,94	0,00	116 041,36	0,00
53	16/11/2076	2,32	5 681,42	2 989,26	2 692,16	0,00	113 052,10	0,00
54	16/11/2077	2,32	5 681,42	3 058,61	2 622,81	0,00	109 993,49	0,00
55	16/11/2078	2,32	5 681,42	3 129,57	2 551,85	0,00	106 863,92	0,00
56	16/11/2079	2,32	5 681,42	3 202,18	2 479,24	0,00	103 661,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/11/2080	2,32	5 681,42	3 276,47	2 404,95	0,00	100 385,27	0,00
58	16/11/2081	2,32	5 681,42	3 352,48	2 328,94	0,00	97 032,79	0,00
59	16/11/2082	2,32	5 681,42	3 430,26	2 251,16	0,00	93 602,53	0,00
60	16/11/2083	2,32	5 681,42	3 509,84	2 171,58	0,00	90 092,69	0,00
61	16/11/2084	2,32	5 681,42	3 591,27	2 090,15	0,00	86 501,42	0,00
62	16/11/2085	2,32	5 681,42	3 674,59	2 006,83	0,00	82 826,83	0,00
63	16/11/2086	2,32	5 681,42	3 759,84	1 921,58	0,00	79 066,99	0,00
64	16/11/2087	2,32	5 681,42	3 847,07	1 834,35	0,00	75 219,92	0,00
65	16/11/2088	2,32	5 681,42	3 936,32	1 745,10	0,00	71 283,60	0,00
66	16/11/2089	2,32	5 681,42	4 027,64	1 653,78	0,00	67 255,96	0,00
67	16/11/2090	2,32	5 681,42	4 121,08	1 560,34	0,00	63 134,88	0,00
68	16/11/2091	2,32	5 681,42	4 216,69	1 464,73	0,00	58 918,19	0,00
69	16/11/2092	2,32	5 681,42	4 314,52	1 366,90	0,00	54 603,67	0,00
70	16/11/2093	2,32	5 681,42	4 414,61	1 266,81	0,00	50 189,06	0,00
71	16/11/2094	2,32	5 681,42	4 517,03	1 164,39	0,00	45 672,03	0,00
72	16/11/2095	2,32	5 681,42	4 621,83	1 059,59	0,00	41 050,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	16/11/2096	2,32	5 681,42	4 729,06	952,36	0,00	36 321,14	0,00
74	16/11/2097	2,32	5 681,42	4 838,77	842,65	0,00	31 482,37	0,00
75	16/11/2098	2,32	5 681,42	4 951,03	730,39	0,00	26 531,34	0,00
76	16/11/2099	2,32	5 681,42	5 065,89	615,53	0,00	21 465,45	0,00
77	16/11/2100	2,32	5 681,42	5 183,42	498,00	0,00	16 282,03	0,00
78	16/11/2101	2,32	5 681,42	5 303,68	377,74	0,00	10 978,35	0,00
79	16/11/2102	2,32	5 681,42	5 426,72	254,70	0,00	5 551,63	0,00
80	16/11/2103	2,32	5 680,43	5 551,63	128,80	0,00	0,00	0,00
Total			454 512,61	205 793,15	248 719,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



Délibération

N° 15 - 2023

Habitat – logements : Garanties d'emprunts pour le logement social – Morestel

Nombre de conseillers en exercice : 73

Présents : 55

Pouvoirs : 7

Votants pour : 62

Votants contre : -

Abstentions : -

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Bouchex-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy

Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet

Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud

Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle

Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier

Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet

Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération n° 229-2020 du 17 décembre 2020 approuvant les règles d'octroi par les Balcons du Dauphiné de la garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux ;

Vu la demande formulée par courrier du 7 septembre 2022, par le bailleur SDH, de garantie de prêt pour l'opération de rénovation de 51 logements sociaux « La Garenne » à Morestel.

Vu le contrat de prêt n° 138728 en annexe signé entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations;

**après délibération,
le conseil communautaire :**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 123 474,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138728 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 743 215,90 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

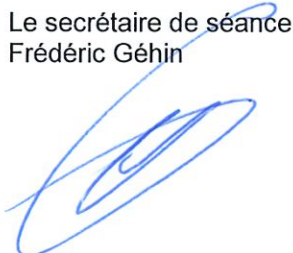
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



Le président,
Jean-Yves Brenier



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE

S²LOW



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/09/2022 11:43:55

Patricia DUDONNE
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT
Signé électroniquement le 05/09/2022 09 02 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 138728

Entre

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT - n° 000209543

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT, SIREN n°: 058502329, sis(e) 34 AVENUE DE GRUGLIASCO BP 128 38130 ECHIROLLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MORESTEL La Garenne, Parc social public, Réhabilitation de 51 logements situés 560 chemin de la Balmette 38510 MORESTEL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-vingt-trois mille quatre-cent-soixante-quatorze euros (2 123 474,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-treize mille euros (793 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant d'un million trois-cent-trente mille quatre-cent-soixante-quatorze euros (1 330 474,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de garantie CGLLS
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5454129	5454128		
Montant de la Ligne du Prêt	793 000 €	1 330 474 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Commission CGLLS	4 758 €	7 982,84 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	2,65 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,65 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,75 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MORESTEL	35,00
Collectivités locales	CC LES BALCONS DU DAUPHINE	35,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	30,00
Hypothèque légale	560 chemin de la Balmette 38510 MORESTEL	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE

S²LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT

34 AVENUE DE GRUGLIASCO
BP 128
38130 ECHIROLLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U093822, SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 138728, Ligne du Prêt n° 5454129

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877282206259 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002279 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE

S²LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT
34 AVENUE DE GRUGLIASCO
BP 128
38130 ECHIROLLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U093822, SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 138728, Ligne du Prêt n° 5454128

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877282206259 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002279 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2022

Emprunteur : 0209543 - SOC DAUPHINOISE POUR L'HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 138728 / N° de la Ligne du Prêt : 5454129
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 793 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,75 %
 Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/08/2023	1,75	37 287,56	23 410,06	13 877,50	0,00	769 589,94	0,00
2	31/08/2024	1,75	37 473,99	24 006,17	13 467,82	0,00	745 583,77	0,00
3	31/08/2025	1,75	37 661,36	24 613,64	13 047,72	0,00	720 970,13	0,00
4	31/08/2026	1,75	37 849,67	25 232,69	12 616,98	0,00	695 737,44	0,00
5	31/08/2027	1,75	38 038,92	25 863,51	12 175,41	0,00	669 873,93	0,00
6	31/08/2028	1,75	38 229,11	26 506,32	11 722,79	0,00	643 367,61	0,00
7	31/08/2029	1,75	38 420,26	27 161,33	11 258,93	0,00	616 206,28	0,00
8	31/08/2030	1,75	38 612,36	27 828,75	10 783,61	0,00	588 377,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/08/2031	1,75	38 805,42	28 508,81	10 296,61	0,00	559 868,72	0,00
10	31/08/2032	1,75	38 999,45	29 201,75	9 797,70	0,00	530 666,97	0,00
11	31/08/2033	1,75	39 194,45	29 907,78	9 286,67	0,00	500 759,19	0,00
12	31/08/2034	1,75	39 390,42	30 627,13	8 763,29	0,00	470 132,06	0,00
13	31/08/2035	1,75	39 587,37	31 360,06	8 227,31	0,00	438 772,00	0,00
14	31/08/2036	1,75	39 785,31	32 106,80	7 678,51	0,00	406 665,20	0,00
15	31/08/2037	1,75	39 984,23	32 867,59	7 116,64	0,00	373 797,61	0,00
16	31/08/2038	1,75	40 184,16	33 642,70	6 541,46	0,00	340 154,91	0,00
17	31/08/2039	1,75	40 385,08	34 432,37	5 952,71	0,00	305 722,54	0,00
18	31/08/2040	1,75	40 587,00	35 236,86	5 350,14	0,00	270 485,68	0,00
19	31/08/2041	1,75	40 789,94	36 056,44	4 733,50	0,00	234 429,24	0,00
20	31/08/2042	1,75	40 993,89	36 891,38	4 102,51	0,00	197 537,86	0,00
21	31/08/2043	1,75	41 198,86	37 741,95	3 456,91	0,00	159 795,91	0,00
22	31/08/2044	1,75	41 404,85	38 608,42	2 796,43	0,00	121 187,49	0,00
23	31/08/2045	1,75	41 611,87	39 491,09	2 120,78	0,00	81 696,40	0,00
24	31/08/2046	1,75	41 819,93	40 390,24	1 429,69	0,00	41 306,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 31/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/08/2047	1,75	42 029,02	41 306,16	722,86	0,00	0,00	0,00
Total			990 324,48	793 000,00	197 324,48	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2022

Emprunteur : 0209543 - SOC DAUPHINOISE POUR L'HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 138728 / N° de la Ligne du Prêt : 5454128
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 1 330 474 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,65 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/08/2023	2,60	69 210,33	34 618,01	34 592,32	0,00	1 295 855,99	0,00
2	31/08/2024	2,60	69 556,39	35 864,13	33 692,26	0,00	1 259 991,86	0,00
3	31/08/2025	2,60	69 904,17	37 144,38	32 759,79	0,00	1 222 847,48	0,00
4	31/08/2026	2,60	70 253,69	38 459,66	31 794,03	0,00	1 184 387,82	0,00
5	31/08/2027	2,60	70 604,96	39 810,88	30 794,08	0,00	1 144 576,94	0,00
6	31/08/2028	2,60	70 957,98	41 198,98	29 759,00	0,00	1 103 377,96	0,00
7	31/08/2029	2,60	71 312,77	42 624,94	28 687,83	0,00	1 060 753,02	0,00
8	31/08/2030	2,60	71 669,34	44 089,76	27 579,58	0,00	1 016 663,26	0,00
9	31/08/2031	2,60	72 027,68	45 594,44	26 433,24	0,00	971 068,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
 auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
 Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/08/2032	2,60	72 387,82	47 140,03	25 247,79	0,00	923 928,79	0,00
11	31/08/2033	2,60	72 749,76	48 727,61	24 022,15	0,00	875 201,18	0,00
12	31/08/2034	2,60	73 113,51	50 358,28	22 755,23	0,00	824 842,90	0,00
13	31/08/2035	2,60	73 479,08	52 033,16	21 445,92	0,00	772 809,74	0,00
14	31/08/2036	2,60	73 846,47	53 753,42	20 093,05	0,00	719 056,32	0,00
15	31/08/2037	2,60	74 215,70	55 520,24	18 695,46	0,00	663 536,08	0,00
16	31/08/2038	2,60	74 586,78	57 334,84	17 251,94	0,00	606 201,24	0,00
17	31/08/2039	2,60	74 959,72	59 198,49	15 761,23	0,00	547 002,75	0,00
18	31/08/2040	2,60	75 334,52	61 112,45	14 222,07	0,00	485 890,30	0,00
19	31/08/2041	2,60	75 711,19	63 078,04	12 633,15	0,00	422 812,26	0,00
20	31/08/2042	2,60	76 089,74	65 096,62	10 993,12	0,00	357 715,64	0,00
21	31/08/2043	2,60	76 470,19	67 169,58	9 300,61	0,00	290 546,06	0,00
22	31/08/2044	2,60	76 852,54	69 298,34	7 554,20	0,00	221 247,72	0,00
23	31/08/2045	2,60	77 236,81	71 484,37	5 752,44	0,00	149 763,35	0,00
24	31/08/2046	2,60	77 622,99	73 729,14	3 893,85	0,00	76 034,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/08/2047	2,60	78 011,10	76 034,21	1 976,89	0,00	0,00	0,00
Total			1 838 165,23	1 330 474,00	507 691,23	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023



ID : 038-200068542-20230223-DEL15_2023-DE



Délibération

N° 16 - 2023

Habitat – logements : Modification de garantie d'emprunt
accordée à la SEMCODA – Tignieu-Jamezieu

Nombre de conseillers
en exercice : 73

Présents : 55

Pouvoirs : 7

Votants pour : 62

Votants contre : -

Abstentions : -

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Bouchex-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy

Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet

Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud

Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle

Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier

Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet

Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n° 229-2020 du 17 décembre 2020 approuvant les règles d'octroi par les Balcons du Dauphiné de la garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux ;

Vu la demande formulée par courrier du 9 décembre 2022, par le bailleur SEMCODA, de garantie de prêt pour l'opération de

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

construction de 2 logements sociaux « route de Crémieu » à Tignieu-Jameyzieu ;

Vu le contrat de prêt n° 140729 en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**après délibération,
le conseil communautaire :**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 330 400 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140729 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 115 640 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



Le président,
Jean-Yves Brenier





BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL16_2023-DE

S²LOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mireille FAIDUTTI
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/10/2022 15:54:39

Dominique CHARNAY
RESPONSABLE
SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE LAIN
Signé électroniquement le 20/10/2022 17 02:48

CONTRAT DE PRÊT

N° 140729

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE LAIN - n° 000108403

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL16_2023-DE

S²LOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Route de Crémieu", Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés Route de Crémieu 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente mille quatre-cents euros (330 400,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille huit-cents euros (224 800,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinq mille six-cents euros (105 600,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS signé
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif purgé de tout recours et retrait)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 24/02/2023

ID : 038-200068542-20230223-DEL16_2023-DE

S²LOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5489926	5489927	
Montant de la Ligne du Prêt	224 800 €	105 600 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Commission CGLLS	1 348,8 €	633,6 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,64 %	2,63 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,64 %	2,63 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I)' (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE TIGNIEU JAMEYZIEU	35,00
Collectivités locales	CC LES BALCONS DU DAUPHINE	35,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES
17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Délibération

N° 17 - 2023

Marché public de livraison de repas pour les structures enfance et petite enfance : avenant n°2 aux contrats

Nombre de conseillers en exercice : 73

Présents : 55

Pouvoirs : 7

Votants pour : 62

Votants contre : -

Abstentions : -

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ISERE

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sur la commune de Saint-Chef, sous la présidence de monsieur Jean-Yves Brenier,

Date de la convocation : 17 février 2023

Présents : Richard Arnaud, Daniel Barret, Thierry Bekhit, Martine Bert, Aurélien Blanc, Sylvie Bogas, Myriam Boiteux, Stéphane Bouchex-Bellomie, Jean-Yves Brenier, Jean-Yves Cado, Bernard Castilla, Nora Chebbi, Christelle Chieze, Alexandra Contamin, Dominique Desamy, Alexandre Drogoz, Cécile Dugourd, Anne-Isabelle Erbs, Luc Fabrizio, Christian Franzoi, Youri Garcia, Frédéric Géhin, Corinne Georges, Eric Gilbert, Christian Giroud, Frédéric Gonzalez, Sylvain Granger, Jérôme Grausi, Sophie Guillaud-Pivot, Laurent Guillet, Azucena Hernandez, Bernard Jarlaud, Estelle Keller, Stéphane Lefevre, Frédérique Luzet, Annick Merle, Eric Morel, Léon-Paul Morgue, Nathalie Péju, Marie-Lise Perrin, Gilbert Pommet, Annie Pourtier, Philippe Psaila, Joseph Quiles, Philippe Reynaud, Yvon Roller, Simone Salas, Jean-Louis Sbaffe, Francis Spitzner, Francis Surnon, Stéphanie Tavernese-Roche, Eric Teruel, Denis Thollon, Joëlle Varcelice, Frédéric Vial

Pouvoirs :

Maurice Belantan donne pouvoir à Dominique Desamy
Lucette Brissaud donne pouvoir à Gilbert Pommet
Christiane Drevet donne pouvoir à Christian Giroud
Grégory Gibbons donne pouvoir à Annick Merle
Maria Sandrin donne pouvoir à Annie Pourtier
Alexandre Bolleau donne pouvoir à Frédérique Luzet
Olivier Bonnard donne pouvoir à Laurent Guillet

Vu le code de la commande publique ;

Vu la circulaire de Mme Elisabeth Borne, Première ministre, publiée le 29 novembre 2022, rappelant aux acheteurs publics la possibilité de renégocier des prix ou des autres clauses financières d'un contrat en application de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°209-2020 du 17 décembre 2020 attribuant le marché public de livraison de repas pour les structures enfance et petite enfance, allotit en deux lots, à la société API Restauration ;

Vu le contrat n°2021F0202 notifié le 09/02/2021 à la société API Restauration;

Vu la délibération n°10-2022 en date du 3 mars 2022 décidant de la reprise en gestion directe des structures enfance et petite enfance situées sur les communes de Salagnon et Saint Marcel Bel Accueil au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°154-2022 en date du 15 décembre 2022 autorisant la signature des avenants n°1 aux contrats pour le lot n°1 petite enfance et le lot n°2 enfance ;

**après délibération,
le conseil communautaire :**

ACCEPTTE la revalorisation des prix des contrats de livraison de repas pour les structures petite enfance (lot n°1), et enfance (lot n°2) ; les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la facturation du mois de février 2023.

AUTORISE la signature des avenants n°2, ci-annexés.

AUTORISE monsieur le président, ou son représentant, à signer tout avenant ultérieur qui pourrait intervenir pour l'un des deux lots, afin de faciliter la gestion des contrats et améliorer leur exécution.

Ainsi fait et délibéré,

Le secrétaire de séance
Frédéric Géhin



Le président,
Jean-Yves Brenier



BALCONS DU DAUPHINE
ISERE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES AVENANT N° 2

A - Identification de l'acheteur

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

110 allée des Charmilles - 38510 Arandon-Passins

Standard : 04 74 80 23 30 - www.balconsdudauphine.fr

Représentant de l'acheteur : M. Jean-Yves Brenier, président.

B - Identification du titulaire du marché public

API RESTAURATION

Siège social : 384 rue du Général De Gaulle – 59370 Mons en Baroeul

Siret : 477 181 010 00729

C - Objet du marché public

Objet du marché public : **Prestations de repas livrés pour les structures petite enfance et enfance – lot n°1 petite enfance - Accord-cadre à bons de commande**

Références : **2020-FOURN-01**

Date de la notification : 09/02/2021

Durée : 1 an à compter 1^{er} janvier 2021 – avec 3 reconductions possibles d'1 an chacune.

Reconduction n°1 à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Reconduction n°2 à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Montant initial du marché public :

- Montant minimum annuel : 20 000 € HT
- Montant maximum annuel : 230 000 € HT - Modifié par avenant n°1 à 253 000 € HT

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

La communauté de communes a reconduit pour l'année 2023 le marché public de prestation de livraison de repas pour les crèches et les accueils de loisirs, dont la société API restauration est titulaire.

Le contrat prévoit une révision annuelle des prix. Pour 2023, le coefficient de révision applicable est de 1.035 ; ce qui représente une augmentation de 3.5% par rapport aux prix initiaux du marché, fixés sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2020.

Par courrier du 1^{er} décembre 2022, la société API restauration sollicite la communauté de communes en vue d'une revalorisation des tarifs afin de faire face à la hausse conséquente des prix des denrées alimentaires, de l'énergie et de la main d'œuvre de ces derniers mois.

La révision annuelle de 3.5% ne permettant pas de faire face à cette situation et d'assurer un service de qualité comme exigé dans le cahier des charges du contrat. Le prestataire mettant en avant les augmentations suivantes :

- Augmentation du coût des denrées alimentaires de plus de 10% ;
- Augmentation du coût de l'énergie de plus de 30% ;

- Augmentation du SMIC de plus de 8%.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

Publié le 20 novembre 2022, afin de rappeler aux acheteurs publics la possibilité de renégocier des prix ou des autres clauses financières d'un contrat en application de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique « Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ... »

ID : 038-200068542-20230223-DEL17_2023-DE



Réglementairement, dans ce contexte de flambée des prix des matières premières, des matériaux, des transports et de l'énergie, une circulaire de Mme Elisabeth Borne, première ministre, a été publiée le 20 novembre 2022, afin de rappeler aux acheteurs publics la possibilité de renégocier des prix ou des autres clauses financières d'un contrat en application de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique « Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ... »

Cette circulaire, reprend ainsi l'avis du conseil d'Etat du 15 septembre 2022 qui réaffirme la nécessité de prendre en compte les difficultés des fournisseurs dans l'exécution des marchés en cours, au vu du contexte économique.

Incidence financière de l'avenant :

Le présent avenant modifie le bordereau des prix unitaires (BPU) et fixe les nouveaux tarifs à compter de février 2023 à :

Lot 1 structures petite enfance (crèches)		Prix unitaire HT initial	Prix unitaire HT revalorisés à compter de février 2023
Enfants	Repas	3,48 €	3,80 €
	Pique-niques	3,48 €	3,80 €
	Goûters	0,92 €	1,00 €
Bébés	Repas avec viande	3,28 €	3,59 €
	Repas sans viande	3,28 €	3,59 €
	Gouters	0,68 €	0,75 €
Nourissons	Repas	3,06 €	3,35 €
	Gouters	0,44 €	0,49 €
Pain pour 10 enfants		0,90 €	0,98 €
Sonde pour mesure températures		13,72 €	14,99 €

Par rapport au réalisé 2021 (153 000 € HT), on peut estimer l'impact financier annuel de cette revalorisation à 15 000 € HT (pour information, réalisé 2022 : 158 975 € HT)

Ces chiffres ne prennent pas en compte les structures de Salagnon et Saint-Marcel-Bel-Accueil intégrées au 1er janvier 2023.

En appliquant les tarifs revalorisés au nombre de repas estimés pour ces structures, on obtient l'estimation annuelle suivante :

Lot n°1 petite enfance : 10 350 repas/an * 3.80 € (prix du repas le plus élevé) = 39 330 € HT

Au vu de ces estimations, il est convenu de ne pas modifier les seuils de commande, à savoir :

- Montant minimum annuel : 20 000 € HT
- Montant maximum annuel : 253 000 € HT

En cas de reconduction du marché pour l'année 2024, la révision des prix sera calculée sur la base de ces nouveaux tarifs, avec la formule suivante :

Mois zéro "Mo" : décembre 2022

Révision annuelle au 1er/01/2024

Index de référence : 001762317 - Indice des prix à la consommation harmonisé

Formule : $C_n = \text{Index } n / \text{Index } o$

Index o = valeur de l'index de référence au mois zéro soit décembre 2022

Index n = dernière valeur connue de l'index de référence au mois de reconduction soit en janvier 2024

Le coefficient Cn étant arrondi au millième supérieur à 3 décimales, et appliqué aux prix du BPU pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Tous les autres termes du marché restent inchangés.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du représentant de l'acheteur

Pour la communauté de communes des Balcons du Dauphiné :

A Arandon-Passins, le
Jean-Yves Brenier,
Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de notification par voie électronique :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »
A, le
Signature du titulaire,*

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES AVENANT N° 2

A - Identification de l'acheteur

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

110 allée des Charmilles - 38510 Arandon-Passins

Standard : 04 74 80 23 30 - www.balconsdudauphine.fr

Représentant de l'acheteur : M. Jean-Yves Brenier, président.

B - Identification du titulaire du marché public

API RESTAURATION

Siège social : 384 rue du Général De Gaulle – 59370 Mons en Baroeul

Siret : 477 181 010 00729

C - Objet du marché public

Objet du marché public : **Prestations de repas livrés pour les structures petite enfance et enfance – lot n°2 enfance - Accord-cadre à bons de commande**

Références : **2020-FOURN-01**

Date de la notification : 09/02/2021

Durée : 1 an à compter 1^{er} janvier 2021 – avec 3 reconductions possibles d'1 an chacune.

Reconduction n°1 à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Reconduction n°2 à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Montant initial du marché public :

- Montant minimum annuel : 20 000 € HT
- Montant maximum annuel : 80 000 € HT - Modifié par avenant n°1 à 88 000 € HT

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

La communauté de communes a reconduit pour l'année 2023 le marché public de prestation de livraison de repas pour les crèches et les accueils de loisirs, dont la société API restauration est titulaire.

Le contrat prévoit une révision annuelle des prix. Pour 2023, le coefficient de révision applicable est de 1.035 ; ce qui représente une augmentation de 3.5% par rapport aux prix initiaux du marché, fixés sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2020.

Par courrier du 1^{er} décembre 2022, la société API restauration sollicite la communauté de communes en vue d'une revalorisation des tarifs afin de faire face à la hausse conséquente des prix des denrées alimentaires, de l'énergie et de la main d'œuvre de ses derniers mois.

La révision annuelle de 3.5% ne permettant pas de faire face à cette situation et d'assurer un service de qualité comme exigé dans le cahier des charges du contrat. Le prestataire mettant en avant les augmentations suivantes :

- Augmentation du coût des denrées alimentaires de plus de 10% ;
- Augmentation du coût de l'énergie de plus de 30% ;

- Augmentation du SMIC de plus de 8%.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

Publié le 20 novembre 2022, au

ID : 038-200068542-20230223-DEL17_2023-DE



Réglementairement, dans ce contexte de flambée des prix des matières premières et de l'énergie, une circulaire de Mme Elisabeth Borne, première ministre, a été publiée le 20 novembre 2022, afin de rappeler aux acheteurs publics la possibilité de renégocier des prix ou des autres clauses financières d'un contrat en application de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique « Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ... »

Cette circulaire, reprend ainsi l'avis du conseil d'Etat du 15 septembre 2022 qui réaffirme la nécessité de prendre en compte les difficultés des fournisseurs dans l'exécution des marchés en cours, au vu du contexte économique.

Incidence financière de l'avenant :

Le présent avenant modifie le bordereau des prix unitaires (BPU) et fixe les nouveaux tarifs à compter de février 2023 à :

Lot 2 structures enfance (centres de loisirs)		
	Prix unitaire HT initial	Prix unitaire HT revalorisés à compter de février 2023
Repas chaud ou froid 3-12 ans	2,61 €	3,06 €
Pain	0,10 €	0,12 €

Sur la base de 33 000 repas, la plus-value engendrée par cette revalorisation est estimée à : $33\,000 * ((3.06-2.61) + (0.12-0.10)) = 15\,510 \text{ € HT}$ (pour information, réalisé 2021 : 55 173 € HT et 2022 : 78 122 €)

Ces chiffres ne prennent pas en compte les structures de Salagnon et Saint-Marcel-Bel Accueil intégrées au 1er janvier 2023.

En appliquant les tarifs revalorisés au nombre de repas estimés pour ces structures, on obtient l'estimation annuelle suivante :

Lot n°2 enfance : $6\,049 \text{ repas/an} * (3.06 \text{ €} + 0.12 \text{ €}) = 19\,235 \text{ € HT}$

Au vu de ces estimations, le montant annuel maximum prévu pour le lot n°2 structures enfance (accueils de loisirs) doit être modifié :

- Montant minimum annuel : 20 000 € HT
- Montant maximum annuel : 88 000 € HT → la revalorisation des tarifs nécessite d'augmenter le seuil maximum de commande à 100 000 € HT par an

En cas de reconduction du marché pour l'année 2024, la révision des prix sera calculée sur la base de ces nouveaux tarifs, avec la formule suivante :

Mois zéro "Mo" : décembre 2022

Révision annuelle au 1er/01/2024

Index de référence : 001762317 - Indice des prix à la consommation harmonisé

Formule : $C_n = \text{Index } n / \text{Index } o$

Index o = valeur de l'index de référence au mois zéro soit décembre 2022

Index n = dernière valeur connue de l'index de référence au mois de reconduction soit en janvier 2024

Le coefficient Cn étant arrondi au millième supérieur à 3 décimales, et appliqué aux prix du BPU pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Tous les autres termes du marché restent inchangés.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature



(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du représentant de l'acheteur

Pour la communauté de communes des Balcons du Dauphiné :

A Arandon-Passins, le
Jean-Yves Brenier,
Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de notification par voie électronique :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,